



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

**MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**MINISTÈRE DES OUTRE-
MER**

Conseil général de l'environnement et du
développement durable n° 010069-02

Conseil général de l'alimentation, de
l'agriculture et des espaces ruraux n°14133-02

**Élaboration d'un projet de législation de la
chasse en Guyane Française
Tome 1 Rapport**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

**MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**MINISTÈRE DES OUTRE-
MER**

Conseil général de l'environnement et du
développement durable n° 010069-02

Conseil général de l'alimentation, de
l'agriculture et des espaces ruraux n°14133-02

**Élaboration d'un projet de législation de la
chasse en Guyane Française
Tome 1 Rapport**

Établi par :
François Colas-Belcour
Ingénieur général des ponts et des eaux et forêts (CGAAER) ;
Eric Fouquet
Inspecteur général de la santé publique vétérinaire
(CGEDD).

Juin 2017

Avertissement

Le présent rapport a été rédigé avant la fin des travaux parlementaires de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

Bien que la mise en forme définitive du rapport soit intervenue ensuite, il n'était plus possible de tenir compte, dans sa version définitive, des dispositions adoptées dans le cadre de l'article 83 de cette loi.

Les auteurs des dispositions contenues dans cet article se sont inspirés des préconisations présentées dans ce rapport.

Cet article prévoit que « *nul ne peut pratiquer la chasse en Guyane s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser [comme en métropole mais] dont les épreuves sont adaptées aux spécificités du territoire de la Guyane en ce qui concerne la chasse, la forêt, les espèces présentes et les règles de sécurité* ». Cet article précise certaines modalités relatives à l'organisation de la formation et de l'examen du permis, ainsi qu'à sa délivrance. Il prévoit également que les Guyanais qui chassent déjà n'auront pas à passer cet examen mais devront demander un permis avant le 1er janvier 2020. Enfin, un titulaire du permis national qui souhaiterait venir chasser en Guyane devra faire preuve de sa connaissance de l'environnement guyanais.

Résumé

La Guyane ne dispose d'aucune législation sur la chasse car, lors de la départementalisation de 1946, il fut estimé que la législation métropolitaine n'était pas adaptée. Aucun des projets successifs n'a depuis abouti.

Comme la population a décuplé et que la circulation a été facilitée par le développement des routes et des pirogues à moteur, la pression humaine s'est accrue sur le milieu forestier et les armes et munitions se sont largement diffusées.

La multiplication des accidents et de la délinquance avec usage d'armes de chasse, la régression de la faune plus facilement accessible, la mise en cause de la soutenabilité de la gestion forestière ont relancé la question d'instaurer une législation.

Les ministres en charge de l'écologie, de l'agriculture et des outre-mer, ont chargé le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) de mener une mission de réflexion sur l'élaboration d'un projet de législation de la chasse en Guyane.

La mission s'est déroulée localement en deux temps : une large phase d'écoute en 2015 a été suivie en 2016 par un dialogue sur des pistes de scénarios. Chaque phase a fait l'objet de préparations et restitutions avec les commanditaires.

La mission a relevé auprès de l'ensemble des acteurs locaux des attentes en matière de sécurité en tout premier lieu et, pour certains, en second lieu, de gestion durable de la faune sauvage. Le code de la sécurité intérieure réserve l'achat des armes de chasse et de leurs munitions ainsi que leur port aux détenteurs d'un permis de chasser validé dans l'année. Faute de permis de chasser en Guyane (jusqu'à la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique), ces dispositions n'y sont pas appliquées, favorisant une multiplication des acquisitions et de l'usage des armes.

En l'absence de données sûres, la mission estime que la population des chasseurs est vieillissante et compterait entre dix et vingt mille pratiquants répartis entre chasseurs urbains de loisir, chasseurs commerciaux *de facto* alimentant ville ou village, chasseurs ruraux occasionnels de proximité (les plus nombreux), chasseurs pour un véritable complément alimentaire familial. Cette chasse alimentaire régresse, évoluant vers la chasse rurale occasionnelle au fur et à mesure que le commerce s'installe et que le gibier de proximité se raréfie. Présente en haut des fleuves, cette chasse pourrait aussi être observée chez des habitants littoraux en situation précaire. Dans l'intérieur, aucun témoignage n'a fait état d'une pratique cynégétique encore solidement encadrée par des règles traditionnelles. La population est de plus

en plus mobile. C'est pourquoi la mission est défavorable à l'exclusion d'une zone géographique et/ou d'une catégorie de citoyens du champ de la législation.

Par contre, la mission souligne que les spécificités et la diversité des situations guyanaises doivent absolument être prises en compte. Pour ce faire, elle estime que des principes législatifs communs à l'ensemble du département doivent être complétés par des mesures réglementaires fines et différenciées dans leur application sur le terrain. Proximité, prise en compte des connaissances traditionnelles, participation des sachants locaux sont fondamentaux.

Dans ce contexte, la mission considère que la priorité est, d'une part, d'identifier les chasseurs à titre permanent et que leurs compétences soient reconnues en matière de sécurité et de gestion de la faune et, d'autre part, qu'ils soient enregistrés annuellement afin d'établir des relations pérennes avec eux. Pendant une période transitoire de trois ans, le permis de chasser serait délivré par l'État sans conditions et gratuitement à tous les chasseurs majeurs reconnus par le maire, en situation régulière de séjour sur le territoire guyanais. Les autres personnes devront suivre une formation (sécurité, faune, comportement en forêt) dispensée par les chasseurs locaux et l'État et vérifiée par un examen. L'enregistrement annuel s'effectuerait par le maire du domicile ou du lieu de chasse gratuitement ou pour un prix modique pour chasser dans la limite du territoire de deux communes contiguës (ce sont les chasseurs ruraux occasionnels ou de subsistance), en acquittant la redevance cynégétique départementale ordinaire et en souscrivant une assurance couvrant la responsabilité civile pour chasser sur l'ensemble du département (ce sont les chasseurs urbains de loisirs et les chasseurs « commerciaux »).

La création d'une fédération des chasseurs serait un facteur de progrès indéniable, mais elle apparaît prématurée, car la viabilité d'une telle association nécessite au préalable de connaître les chasseurs qui en sont les membres constitutifs et de lui assurer une indépendance financière.

La mission a relevé des conflits d'usage, en augmentation, entre chasseurs et propriétaires privés, éleveurs, professionnels du tourisme, exploitants forestiers. Pour contribuer à la résolution de ces conflits, la mission propose que soient instituées d'une part, l'infraction pénale de chasse sur autrui afin que les propriétaires puissent protéger leur droit de chasse (en Guyane, le droit de chasse est lié au droit de propriété foncière comme sur toute la France (depuis le 4 août 1789)) et d'autre part, la notion de réserve de chasse et de faune sauvage. L'infraction de chasse sur autrui permettrait en outre de protéger pénalement le droit de chasse accordé aux communautés d'habitants dans les zones de droits d'usage collectif (ZDUC)¹. Enfin, le code forestier devrait être modifié pour désigner l'ONF comme responsable de la gestion du droit de chasse sur le territoire forestier de l'Etat

¹ Les zones de droits d'usage collectif (ZDUC) sont un dispositif foncier créé par décret en 1987 au bénéfice des « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt »

Compte tenu d'une complexité croissante de la réglementation sur l'interdiction de prélèvement des espèces, une liste des espèces dont la chasse est autorisée doit être dressée.

La mission considère comme souhaitable d'initier une mise en place concertée de règles de gestion à beaucoup plus petite échelle que le département entier. À cette fin, il convient de donner des bases législatives à la réglementation de la gestion cynégétique. Ceci ne doit pas entraîner le blocage de la mise en place du permis et de la gestion des conflits qui sont prioritaires.

Deux pratiques sont très sensibles : la chasse de nuit au phare soit à pied, soit en pirogue. Elles posent des questions en matière de sécurité des usagers et de sélectivité de la chasse. Une solution minimale consisterait à ce que le préfet détermine les lieux, espèces et conditions où elles peuvent être pratiquées.

Pour valoriser la ressource économique que représente le gibier, sans le menacer, la mission recommande que l'État et la Collectivité territoriale de Guyane s'accordent pour orienter les éleveurs et la filière aval vers quelques espèces prioritaires, commercialisables et productives dont les techniques d'élevage sont maîtrisées et le contrôle sanitaire possible. Aucune évolution des textes n'est nécessaire.

Aucune position officielle sur ces projets n'a été recueillie par la mission puisque ce n'était pas son rôle. Aucun acteur local n'a formulé d'opposition aux propositions principales (permis, gestion des conflits, élevage). La plupart y étaient favorables. Une certaine attente semble même perceptible.

La mission a rédigé des projets de textes législatifs et réglementaires traduisant ses propositions.

L'introduction d'une législation cynégétique devra être conduite en « mode projet » compte tenu de la variété des acteurs et tâches à accomplir. Les moyens nécessaires sont certains mais d'un ordre de grandeur envisageable. L'accent doit être mis également sur la communication et la planification du contrôle.

Sommaire

<u>AVERTISSEMENT</u>	<u>5</u>
<u>SOMMAIRE.....</u>	<u>11</u>
<u>LISTE DES RECOMMANDATIONS.....</u>	<u>13</u>
<u>1.DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....</u>	<u>15</u>
<u>2.ÉVALUATION DU CONTEXTE PAR LA MISSION.....</u>	<u>18</u>
<u>2.1.L'attente en matière de sécurité prime celle de gestion de la faune sauvage.....</u>	<u>18</u>
<u>2.2. Une population de chasseurs vieillissante forte de dix à vingt mille pratiquants. .</u>	<u>18</u>
<u>2,3, La chasse est, sur l'ensemble de la Guyane, une chasse de loisir, une chasse rurale d'occasion et une chasse de complément alimentaire qui se pratique avec des moyens modernes.....</u>	<u>18</u>
<u>2.4. Compte tenu de ses responsabilités sécuritaires et environnementales, l'État doit rapidement instituer des principes législatifs communs à l'ensemble du département complétés par des mesures réglementaires différenciées, prenant en compte les spécificités guyanaises.....</u>	<u>19</u>
<u>3.PROPOSITIONS FINALES.....</u>	<u>21</u>
<u>3.1. Un progrès fondamental : identifier, former, informer les chasseurs (permis de chasser).....</u>	<u>21</u>
<u>3.2. Une nécessaire amélioration de la coexistence sur le terrain de la chasse et des autres activités humaines.....</u>	<u>22</u>
<u>3.3. Permettre une réglementation de l'exercice de la chasse finement adaptée aux besoins de terrain.....</u>	<u>22</u>
<u>3.4. Orienter le commerce sur des filières organisées d'élevage de gibier.....</u>	<u>23</u>
<u>4.POSITION DES ACTEURS : UN CONSENSUS PLUTÔT FAVORABLE ET MÊME UNE ATTENTE DE LA MISE EN PLACE.....</u>	<u>25</u>
<u>5.VOIE JURIDIQUE : PRENDRE EN COMPTE DE MANIÈRE DÉCONCENTRÉE LES SPÉCIFICITÉS GUYANAISES À L'INTÉRIEUR DU DROIT NATIONAL PLUTÔT QUE DE CONSTITUER UN DROIT COMPLET AUTONOME.....</u>	<u>28</u>
<u>6.MOYENS : PLANIFIER ET MOBILISER DES MOYENS CERTAINS MAIS ENVISAGEABLES.....</u>	<u>30</u>

<u>6.1. Besoins permanents : planifier et mettre en œuvre des politiques continues de communication et de contrôle ; mobiliser des moyens raisonnables.....</u>	<u>30</u>
<u>6.2. Période de mise en place : conduire un projet en rappelant la prise en compte des spécificités guyanaises ; gérer la délivrance du permis aux chasseurs reconnus.....</u>	<u>31</u>

CONCLUSION..... 34

<u>Annexe 1. Lettre de mission.....</u>	<u>36</u>
<u>Annexe 2. Liste des personnes rencontrées.....</u>	<u>38</u>
<u>Annexe 3. La biodiversité de la Guyane.....</u>	<u>49</u>
<u>Annexe 4. Étude détaillée du permis de chasser.....</u>	<u>54</u>
<u>Annexe 5. Interactions faune sauvage et activités humaines : le cas du jaguar.....</u>	<u>60</u>
<u>Annexe 6. Élevage de « gibier » en Guyane.....</u>	<u>62</u>
<u>Annexe 7. Travaux cités ou consultés.....</u>	<u>66</u>
<u>Annexe 8. Articles de presse.....</u>	<u>68</u>
<u>Annexe 9. Extrait de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.....</u>	<u>71</u>

Liste des recommandations

Recommandation 1

Instaurer une législation cynégétique en Guyane pour des raisons de sécurité publique et de gestion durable de la faune sauvage, selon des principes législatifs communs à l'ensemble du département sans exclusion de zone territoriale ou de catégorie de citoyens.

Ce cadre sera complété par des mesures réglementaires d'application sur le terrain intégrant les spécificités guyanaises à l'intérieur du droit national.

Recommandation 2

Pour limiter la prolifération incontrôlée des armes de chasse et pouvoir identifier les chasseurs afin d'instaurer un dialogue sur la gestion de la faune sauvage, étendre le permis de chasser de droit commun en prévoyant son enregistrement annuel et en l'adaptant aux spécificités guyanaises :

- Formation et examen suivant des modalités propres aux enjeux locaux (faune, forêt, sécurité) associant des chasseurs locaux ;
- Validation bi-communale simplifiée (pour chasser dans la limite du territoire de deux communes contiguës) en sus des validations de droit commun.

Délivrer de plein droit pendant trois ans le permis aux chasseurs reconnus par les maires lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Recommandation 3

Tant que les chasseurs ne sont pas identifiés et susceptibles de lui apporter une indépendance financière, différer l'institution d'une fédération départementale des chasseurs.

Recommandation 4

Pour organiser la chasse en Guyane de manière adaptée, :

- mettre en place l'infraction pénale de chasse sur autrui et la notion de réserve de chasse et de faune sauvage ;
- dresser la liste des espèces dont la chasse est autorisée (avec leur nom vernaculaire) ;
- donner des bases législatives à la mise en place préfectorale d'outils de gestion cynégétique (temps de chasse, espèces chassables, prélèvement maximal autorisé, plan de chasse) à l'échelle infradépartementale et de manière progressive et concertée ;
- permettre au préfet de définir les lieux, espèces et conditions dans lesquels la chasse de nuit peut-être pratiquée. Le cas échéant, confirmer l'interdiction de chasse depuis un véhicule à moteur terrestre, issue d'un arrêté préfectoral pris au titre de la sécurité publique.
- modifier le code forestier pour désigner l'Office National des Forêts comme responsable de la gestion du droit de chasse sur le territoire forestier de l'Etat.

Recommandation 5

Pour valoriser la ressource économique que représente le gibier sans le menacer, l'État et la Collectivité territoriale de Guyane doivent s'accorder pour orienter les éleveurs de gibier vers des espèces prioritaires : commercialisables, productives, au contrôle sanitaire et à la traçabilité possible, et favoriser l'organisation d'une filière de commercialisation.

Recommandation 6

Si l'introduction d'une législation est retenue, la conduire en « mode projet ». Planifier et mettre en œuvre des politiques continues de communication et de contrôle.

1. Déroulement des travaux

La Guyane ne dispose d'aucune législation sur la chasse car, lors de la départementalisation de 1946, il fut estimé que la législation métropolitaine n'était pas adaptée². Dans tous les autres départements d'Outre-mer³, elle a au contraire, été introduite : la Guyane est donc le seul territoire de la République où la chasse soit une compétence de l'État, qui est dépourvue de réglementation. C'est aussi le seul territoire d'Amérique du Sud⁴ dans cette situation.

Au titre de la législation sur la protection de la faune sauvage, la capture et la destruction de certaines espèces ont toutefois été interdites (1986), le commerce des espèces chassables a été encadré (1995) et le prélèvement de certaines d'entre elles contingenté (2011).

La multiplication des accidents et de la délinquance avec usage d'armes de chasse, la régression de la faune sauvage la plus facilement accessible, la mise en question de la soutenabilité de la gestion forestière qui ouvre l'accès aux habitats, ont relancé la question d'instaurer une législation. Ainsi deux parlementaires⁵ ont déposé un amendement à la loi sur la biodiversité, non retenu car considéré comme trop ponctuel au regard des priorités dans l'encadrement de la chasse guyanaise.

Par lettre de mission datée du 12 novembre 2014, les ministres en charge de l'écologie, de l'agriculture et des outre-mer, ont chargé les services d'inspection générale de mener une mission de réflexion sur l'élaboration d'un projet de législation de la chasse en Guyane.

Il était précisé que la mission se déroulerait en deux temps :

Dans un premier temps, la mission s'est rendue en Guyane du 7 au 30 avril 2015, pour une large phase d'écoute. Elle s'est déplacée sur une très grande partie du département, de Saint Georges à Awala-Yalimapo pour les communes de la frange littorale, et sur plusieurs communes et écarts du Haut et Moyen Maroni. La mission a rencontré près de 150 personnes issues d'un panel très large d'interlocuteurs : élus, représentants d'autorités coutumières, chasseurs, associations de protection de l'environnement, opérateurs touristiques, administrations et établissements publics (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - ONCFS, Office National des Forêts - ONF, Parc amazonien de Guyane, armuriers, éleveurs, ...). Cette première phase a fait l'objet d'une note d'étape remise aux commanditaires qui l'ont transmise au préfet.

Dans un second temps, du 13 au 25 avril 2016, la mission⁶ a restitué son analyse et dialogué sur des pistes de scénarios législatifs avec le maximum de ses interlocuteurs locaux de première phase (environ 50 personnes⁷). Chaque interlocuteur avait reçu un document les présentant quelques jours auparavant. Il n'a pas été matériellement possible de retourner sur le Haut Maroni et à Saint Georges. Par contre de nouvelles autorités coutumières ont été rencontrées sur le littoral.

Le temps passé en Guyane lors de chaque phase et la continuité du travail ont été appréciées par

² La Guyane comptait environ 30 000 habitants concentrés à Cayenne. Le littoral n'était que partiellement desservi par la route et les moteurs hors-bords n'équipaient pas les pirogues. La croissance démographique a été vive et se poursuit : 250 000 habitants actuellement, 300 000 en 2020 répartis sur le littoral autour de deux agglomérations Cayenne et Saint Laurent du Maroni, qui devrait devenir l'agglomération principale dans la prochaine décennie.

³ Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte

⁴ La chasse de loisir est interdite au Brésil et la chasse alimentaire est possible dans des zones définies pour les Indiens (mais cette exception ne semble pas concerner des territoires frontaliers avec la Guyane). Le Surinam et le Guyana possèdent des réglementations.

⁵ Amendements 1016 et 1060 en première lecture à l'Assemblée nationale de Madame L. Abeille et M. Lambert (EELV).

⁶ Eric Fouquet appelé à d'autres fonctions n'a pu participer à cette phase en Guyane.

⁷ La durée n'a pas permis de retourner sur le Haut-Maroni et à Saint-Georges.

les interlocuteurs locaux. Ainsi l'année intercalaire entre les deux phases s'est révélée bénéfique : les réflexions ayant cheminé de part et d'autre à partir des pistes ouvertes lors des rencontres de première phase, les travaux de la seconde phase ont approfondi les sujets.

La mission a conduit dans l'été et l'automne 2016 des rencontres de restitution en métropole en vue d'une part, d'une éventuelle prise en compte rapide de certains éléments dans les travaux législatifs d'automne et d'autre part, de la rédaction de sa proposition finale. Elle a rédigé les textes juridiques demandés comme traduction de ses propositions et estimé sommairement les moyens pour leur mise en place.

À l'occasion d'une autre mission en Guyane en novembre 2016, la mission a rencontré quelques interlocuteurs locaux, notamment cynégétiques, qui lui ont confirmé l'attente de la mise en place des propositions, au premier rang desquelles le permis de chasser.

2. Évaluation du contexte par la mission

2.1. L'attente en matière de sécurité prime celle de gestion de la faune sauvage

La mission a relevé auprès de l'ensemble des acteurs locaux des attentes en tout premier lieu en matière de sécurité et, pour certains, en second lieu de gestion durable de la faune sauvage et de la forêt :

- Faute de permis de chasser en Guyane, le code de la sécurité intérieure qui réserve l'achat des armes de chasse et de leurs munitions ainsi que leur port aux détenteurs d'un permis de chasser validé dans l'année n'est pas appliqué en Guyane, bien que juridiquement applicable. Ceci favorise une multiplication des acquisitions et de l'usage des armes, le cas échéant par des jeunes ignorant du maniement et de la dangerosité d'une arme de chasse. Certaines acquisitions ont lieu à des fins délictuelles. Le Brésil et le Surinam destinataires d'exportations frauduleuses importantes se plaignent de ce laxisme⁸. Aucun élément ne concourt à faire évoluer une culture de la banalité de l'arme à feu issue de la Guyane d'antan. Les accidents graves sont multiples y compris en zone urbanisée. Une véritable attente sociale est perceptible chez tous les interlocuteurs. La responsabilité de l'État pour carence dans son pouvoir de police risque d'être engagée.
- La régression de la faune sauvage est relevée tant par les travaux scientifiques que par les témoignages des chasseurs et des naturalistes. La part de la chasse parmi les autres causes (déforestation, fragmentation de l'habitat, prélèvement de l'orpillage clandestin, ...) est débattue. L'intérêt des acteurs locaux pour la gestion de la faune est variable. La perception d'une « mère Nature inépuisable » est répandue.
- L'extension de l'exploitation forestière, par ailleurs promue au titre du développement économique et de l'emploi, facilite la pénétration de la forêt et l'extension d'une activité cynégétique incontrôlée ce qui met en cause sa conformité aux principes du développement durable.

2.2. Une population de chasseurs vieillissante forte de dix à vingt mille pratiquants

Une affirmation est souvent entendue à Paris, voire à Cayenne : « tout le monde chasse en Guyane ».

L'absence de permis de chasser et d'associations développées empêchent de bien connaître la population cynégétique. Compte tenu des témoignages des acteurs de terrain, des quelques données quantifiées (« enquêtes chasse » du Parc amazonien et de l'ONCFS, statistiques douanières...) et de ses propres observations, la mission considère que ces affirmations ne correspondent plus à la Guyane d'aujourd'hui.

Ces éléments conduisent la mission à penser que la population des chasseurs est vieillissante et compterait entre dix et vingt mille pratiquants.

2,3, La chasse est, sur l'ensemble de la Guyane, une chasse de loisir, une

⁸ Contrairement à une idée reçue, les armes de chasse sont extrêmement difficiles à trouver au Brésil (chasse interdite) ou au Surinam (restriction consécutive à la guerre civile).

chasse rurale d'occasion et une chasse de complément alimentaire qui se pratique avec des moyens modernes

Une autre affirmation est souvent émise : « il faut distinguer la Côte apte à une réglementation normale, du Sud où les gens chassent pour se nourrir suivant les règles ancestrales ».

Quatre types de chasse ont été identifiés :

- la chasse de loisir d'urbains (Cayenne, Kourou) en expédition motorisée (4x4, pirogue) souvent de plusieurs jours ;
- la chasse commerciale alimentant soit la ville (le commerce au marché ayant quasiment disparu, il s'agit d'une distribution par réseau de connaissances), soit le village après une expédition souvent de plusieurs jours ;
- la chasse rurale occasionnelle « en allant à l'abattis » ou « faire un tour » plutôt dans la journée ;
- la chasse de complément alimentaire véritable.

Aucun interlocuteur n'a fait état de populations dépendantes de la chasse comme source principale de protéine. La pêche semble d'ailleurs occuper une place traditionnelle prépondérante. Il est manifeste que la chasse alimentaire évolue vers la chasse occasionnelle au fur et à mesure que le commerce s'installe sur le haut des fleuves et que le gibier de proximité s'y raréfie sous la pression de chasse croissante consécutive à la sédentarisation, à la motorisation des pirogues et éventuellement à l'orpaillage⁹. Selon les enquêtes du parc, les chasseurs de l'intérieur seraient moins d'un millier mais certains vivent en zone commerçante. Il est possible que des chasseurs côtiers en situation de précarité recherchent aussi un complément alimentaire.

Les prélèvements par l'orpaillage clandestin font l'objet d'avis aussi tranchés que discordants.

Dans l'intérieur, aucun témoignage n'a fait état d'une pratique cynégétique encore solidement encadrée par des règles traditionnelles ; l'individualisme et les pratiques et outils « modernes » se sont généralisés. Certaines pratiques ancestrales ont encore cours, mais il s'agit d'événements culturels majeurs (levée de deuils,...) et non de pratiques cynégétiques courantes.

L'intérieur apparaît aujourd'hui très ouvert (téléphone mobile, internet, remontée des commerces) et assez mobile (scolarité...).

2.4. Compte tenu de ses responsabilités sécuritaires et environnementales, l'État doit rapidement instituer des principes législatifs communs à l'ensemble du département complétés par des mesures réglementaires différenciées, prenant en compte les spécificités guyanaises.

Compte tenu de la double responsabilité de l'État, d'abord en matière de sécurité publique, en second lieu en matière de gestion durable de la faune sauvage et de la forêt, la mission considère qu'il n'y a aucun argument structurel recevable pour différer davantage l'instauration d'une législation cynégétique. Il y a même une certaine urgence au titre de la sécurité¹⁰.

⁹ Le poulet congelé peut coûter moins d'argent et d'effort que du gibier capturé avec aléa sur un territoire distant, accessible après une navigation en pirogue. Pour illustrer cette mutation, l'approvisionnement quotidien en gibier de St Georges a cessé dès l'ouverture de la route le reliant à Cayenne. A Cayenne, le poulet congelé coûte 1.5€/kg et le gibier environ six fois plus (environ 8 à 10 €/kg de cochon bwa). Sur les fleuves, le coût de transport pèse sur le poulet et s'allège sur le gibier mais le rapport semble toujours favorable au poulet (de 1 à 3 ?) sauf à leur extrémité où les valeurs doivent rester toutefois assez proches.

¹⁰ Le rapport confidentiel de 2014 des inspections générales de l'Administration, de la Police nationale, de la

La mission est défavorable à l'exclusion d'une zone du champ de la législation. Une telle exclusion n'est pas prônée par les guyanais. Une telle zone :

- serait fondée sur un contour indéterminable objectivement et rapidement mouvant ;
- maintiendrait une zone écologiquement riche dans une situation de non-droit ;
- risquerait, pour y pallier, de faire porter au Parc amazonien le poids d'instaurer une réglementation régaliennne (« nouveau gouverneur de l'Inini»¹¹) alors qu'il privilégie un rôle de médiateur ;

La mission est défavorable à l'exclusion d'une catégorie de citoyens du champ de la législation, à supposer qu'elle fut constitutionnellement possible. Elle n'a reçu aucune proposition qui donne un caractère concret et précis à une telle exclusion¹². Elle n'identifie pas d'avantage pour les citoyens qui seraient exclus.

La mission souligne a contrario que les spécificités et la diversité des situations guyanaises doivent être absolument prises en compte. Pour ce faire, elle estime que des principes législatifs communs à l'ensemble du département doivent être complétés par des mesures réglementaires fines et différenciées d'application sur le terrain.

Gendarmerie nationale et des Services judiciaires sur la « Circulation des armes dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ainsi que dans la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin. » va dans ce sens.

¹¹ En référence au Territoire de l'Inini, ancienne subdivision de la Guyane couvrant toute la surface de la Guyane au sud de la bande côtière et faisant l'objet d'une administration par l'Etat.

¹² L'attribution d'un droit de chasse exclusif à des populations sur un terrain donné relève de droit commun et non d'une exemption législative à ce droit.

3. Propositions finales

A l'issue de la phase d'écoute, la mission a établi des pistes de contenu. Elles ont été soumises aux interlocuteurs locaux, amendées et enrichies avec eux pour aboutir aux propositions finales.

3.1. Un progrès fondamental : identifier, former, informer les chasseurs (permis de chasser)

La méconnaissance de la population des chasseurs empêche de les informer par une communication ciblée, de les former, de recueillir leur avis et de construire avec eux une gestion cynégétique solide et pertinente. Il apparaît donc nécessaire d'une part, que les chasseurs soient identifiés à titre permanent et que leurs compétences soient vérifiées en matière de sécurité et de gestion de la faune. Il est d'autre part, fondamental qu'ils soient enregistrés annuellement afin de conserver un lien avec eux.

Il est proposé d'étendre le permis de chasser de droit commun (commun à l'hexagone et tous les autres départements d'outre-mer, St Pierre et Miquelon et Saint-Martin). La mise en place du permis de chasser et son enregistrement annuel permettront l'application du code de la sécurité intérieure, apportant une contribution à la sécurité publique relevée par tous les interlocuteurs.

Pendant une période transitoire de trois ans, le volet permanent serait délivré par l'État sans conditions et gratuitement à tous les chasseurs majeurs en situation régulière de séjour sur le territoire guyanais justifiant d'une pratique antérieure cynégétique en Guyane attestée par le maire de la commune du domicile ou du lieu de chasse, assisté des autorités coutumières et des associations de chasseurs.

Les autres personnes devront suivre une formation (sécurité, faune, comportement en forêt) vérifiée par un examen. La formation sera dispensée conjointement par l'État et des chasseurs expérimentés proposés par les autorités coutumières et les associations de chasseurs. L'objectif est de conforter la formation traditionnelle, fragilisée par l'évolution moderne, et de la compléter. Le programme de la formation et de l'examen s'enrichira progressivement comme le permis national l'a fait en quarante ans d'existence. La formation devra prendre en compte les difficultés linguistiques. L'examen sera axé sur des épreuves concrètes et pratiques afin qu'il soit accessible même en cas de difficultés « scolaires » ou de maîtrise de la langue française. Formation et examen s'effectueront « en commune », c'est-à-dire en allant aux candidats et non en les convoquant à Cayenne.

Les détenteurs du permis de chasser français obtenu hors de Guyane devront suivre une formation à la faune guyanaise et au comportement en forêt.

L'enregistrement annuel s'effectuerait par le maire du domicile ou du lieu de chasse :

- gratuitement ou pour un prix modique, sans obligation d'assurance, pour chasser dans la limite du territoire de deux communes contiguës (cible : chasseurs ruraux occasionnels ou de subsistance) ;
- en acquittant la redevance cynégétique départementale ordinaire et en souscrivant une assurance couvrant la responsabilité civile pour chasser sur l'ensemble du département (cible : chasseurs urbains de loisirs).

Le dispositif qui précède a été largement enrichi au cours des entretiens de seconde phase. Suivant les interlocuteurs, il a été approuvé ou n'a pas fait l'objet d'opposition. Proximité, prise en compte des connaissances traditionnelles, participation des sachants locaux sont

fondamentaux.

Organiser la représentation des chasseurs et la transmission des bonnes pratiques par la création d'une fédération des chasseurs serait un facteur de progrès indéniable, mais elle apparaît prématurée, car la viabilité d'une telle association nécessite au préalable de connaître les chasseurs qui en seront les membres constitutifs et de lui assurer une indépendance financière. Inciter à la constitution volontaire d'une fédération des associations de chasseurs existantes pour qu'elle mette en place un fonctionnement associatif régulier, qu'elle développe les enquêtes chasse et les actions de formation constituerait une amorce très utile.

3.2. Une nécessaire amélioration de la coexistence sur le terrain de la chasse et des autres activités humaines

La mission a relevé des conflits d'usage en augmentation entre chasseurs et propriétaires privés, éleveurs, professionnels du tourisme, exploitants forestiers.

La mission propose que soient instituées :

- l'infraction pénale de chasse sur autrui afin que les propriétaires puissent protéger leur droit de chasse (en Guyane, le droit de chasse est lié au droit de propriété foncière comme sur toute la France (depuis le 4 août 1789));
- la notion de réserve de chasse et de faune sauvage (des palliatifs juridiquement discutables sont actuellement utilisés).

Suivant les interlocuteurs, ces propositions ont été approuvées ou n'ont pas fait l'objet d'opposition. Toutefois certains chasseurs sont réticents, les interprétant comme une mise en cause de leur liberté.

Actuellement, l'État autorise tacitement quiconque à chasser sur ses terrains (hors cas particuliers : espaces concédés, protégés, zones de droits d'usage collectif - ZDUC,...). La mission observe que cette pratique, considérée comme une liberté fondamentale par certains chasseurs guyanais, commence à faire débat entre eux. Elle considère comme prématuré de réviser cette pratique tant qu'une évolution des conceptions ne sera pas plus affirmée. Néanmoins, elle relève qu'aucun service n'est désigné pour gérer techniquement le droit de chasse sur le domaine de l'État et recommande qu'il soit mis fin à cette lacune. Pour ce qui est du territoire forestier de l'État, l'ONF qui le gère pour la plupart des autres aspects, semble naturellement désigné. Le code forestier devrait donc être complété pour le désigner comme responsable de la gestion du droit de chasse sur le territoire forestier de l'État.

La mission considère qu'il y a lieu de clarifier l'étendue du droit de chasse accordé aux communautés dans les ZDUC (a priori vers l'exclusivité). L'infraction de chasse sur autrui permettra de protéger pénalement les atteintes à ce droit.

3.3. Permettre une réglementation de l'exercice de la chasse finement adaptée aux besoins de terrain

Compte tenu d'une complexité croissante de la réglementation sur l'interdiction de prélèvements des espèces, une liste des espèces en langue vernaculaire dont la chasse est autorisée doit être dressée pour une information plus claire des chasseurs.

La gestion de la faune sauvage passe habituellement par l'encadrement des périodes de chasse, des modes de chasse et des quotas par chasseur ou par zone géographique. Les principes sont législatifs, la mise en œuvre est réglementaire. Cet encadrement est publiquement redouté par les chasseurs guyanais de loisir qui, paradoxalement, critiquent l'insuffisance de la

réglementation des quotas actuellement mise en œuvre à titre palliatif dans le cadre de la législation sur la protection de la faune sauvage. Il ne semble rien rester des coutumes ancestrales dans ces matières.

La mission considère nécessaire d'initier une mise en place concertée de règles de gestion à beaucoup plus petite échelle que le département entier : ceci permettrait de nouer des contacts locaux, d'échapper au discours « de principe » ou « cayennais », de s'appuyer sur la tradition et les connaissances empiriques et par là, de reconnaître les chasseurs et les spécificités.

La mission considère que donner des bases législatives à la réglementation de la gestion cynégétique est souhaitable mais ne doit pas entraîner le blocage de la mise en place du permis et de la gestion des conflits qui sont prioritaires. En effet la solution palliative de la législation de la protection de la faune sauvage peut produire encore effet, mais sa validité juridique déjà critiquée risque de l'être encore plus.

Deux pratiques sont très sensibles car elles posent des questions en matière de sécurité des usagers et de sélectivité de la chasse :

- La chasse de nuit au phare, soit à pied, soit en pirogue, du caïman, des mammifères, accessoirement d'oiseaux. Elle est largement pratiquée par les différentes catégories de chasseurs. Une solution pragmatique consisterait à ce que le préfet détermine les lieux, espèces et conditions où elle peut être pratiquée.
- Et plus encore la chasse de nuit depuis un véhicule à moteur terrestre. Cette pratique de certains chasseurs urbains de loisir, qu'ils défendent avec force, pose les mêmes problèmes, fortement aggravés puisqu'elle se déroule sur les voies de circulation. Le danger est relevé par les forces de l'ordre, notamment lors de contrôles. L'amendement à la loi biodiversité tendait à son interdiction. La mission considère que sa dangerosité la condamne. Là encore, permis de chasser et gestion des conflits territoriaux sont prioritaires.

La question semble toutefois tranchée puisque « Sur l'ensemble du territoire guyanais, toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et placée dans un étui fermé ou démontée » en vertu de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 pris au titre de la sécurité publique.

3.4. Orienter le commerce sur des filières organisées d'élevage de gibier

Pour valoriser la ressource économique que représentent les espèces de gibier sans menacer les populations sauvages et afin d'éviter les imbroglios technico-administratifs actuels, la mission recommande que l'État et la Collectivité territoriale de Guyane s'accordent pour orienter les éleveurs vers des espèces prioritaires : commercialisables, productives et dont les techniques d'élevage sont maîtrisées et le contrôle sanitaire possible. Ils doivent avec l'aval, (restaurateurs, grande distribution) favoriser l'organisation d'une filière de commercialisation. Aucune évolution des textes n'est nécessaire.

4. Position des acteurs : un consensus plutôt favorable et même une attente de la mise en place

Aucune position officielle n'a été recueillie par la mission puisque ce n'était pas son rôle.

La députée Chantal Berthelot a été consultée par la mission du fait de sa forte implication dans les questions de biodiversité. Lors de la phase d'écoute, elle a conseillé la mission sur la méthode et organisé des contacts mais ne s'est pas prononcée sur le fond. Une rencontre de restitution de la seconde phase de la mission a eu lieu au cours de laquelle elle a manifesté son intérêt pour le projet. Elle a relevé notamment la participation des chasseurs locaux à la formation pour le permis. Elle considérait comme utile que le législateur mette en place des outils pour une gestion future qui serait progressivement mise en place par concertation et décision locale.

Le sénateur Antoine Karam, qui a fait part aux ministres de sa disponibilité à l'automne 2016, a précisé que s'il était bien conscient des réticences des chasseurs au permis de chasser, il était aussi convaincu qu'une nouvelle réglementation pouvait améliorer la situation actuelle et aider les forces de l'ordre dans leur mission.

Les préfets ont souligné l'importance primordiale de la sécurité.

La prise en compte de la diversité guyanaise pourrait, pour l'actuel préfet, conduire à un zonage territorial.

La première Vice-présidente de la région puis de la Collectivité territoriale, avocate, a souligné la nécessaire prise en compte des spécificités guyanaises, notamment celles des peuples autochtones. Elle n'a pas formulé d'observation sur les propositions relatives au permis, approuvé celle relative à la gestion des conflits et vivement plaidé pour le développement de l'élevage et l'implication et la formation des agents des collectivités (police municipale, gardes du parc régional).

Les maires ruraux se sont montrés préoccupés par la permissivité de la circulation des armes et favorables à une participation au processus du permis.

Les autorités coutumières ont été principalement en position d'écoute. Elles ont souligné avec regret la disparition du cadre traditionnel et l'incursion d'étrangers sur leurs territoires de chasse. Les représentants business ont aussi nourri les échanges sur le permis et la formation des jeunes.

Seuls les chasseurs de loisir de Cayenne sont organisés en associations. La plus importante (Tchô dan bwa) dit pouvoir mobiliser cent à deux cents personnes. Elle doit son importance au monopole d'accès à une piste ONF qui lui fut consenti. Elle est divisée entre partisans d'une liberté absolue (auquel se rattache plutôt le président rencontré par la mission) et partisans d'un certain encadrement (auquel se rattachent plutôt plusieurs des dirigeants précédents). Certains de ses membres sont très écoutés des grands élus guyanais. A deux reprises, en réunion privée puis en réunion publique, les dirigeants anciens et présents ont souscrit au projet détaillé de permis proposé par la mission. Le président est un peu revenu en arrière par [voie de presse](#) mais a concentré ses inquiétudes sur d'autres sujets (accès au territoire ONF, période,...).

Les professionnels du tourisme sont vivement préoccupés par la sécurité et la régression de la faune sauvage.

Les associations de protection de la nature semblent résignées à ce que l'édiction d'une

législation n'aboutisse jamais compte tenu « de la passivité de l'État lors de propositions antérieures ». Elles se mobilisent sur d'autres sujets. Elles semblent s'être réparties les sujets environnementaux, la chasse étant actuellement le domaine de Maïouri nature (à l'origine du projet d'amendement à la loi biodiversité) qui s'est enquis des travaux de la mission.

Le directeur du Parc amazonien souscrit à une législation commune, avec une mise en œuvre diversifiée et de proximité qui permette que les populations autochtones trouvent des avantages (contrôle des armes, formation des jeunes, protection des territoires de chasse). Au sein de l'établissement, la position d'une exclusion du parc de la réglementation générale a ses tenants.

L'ONF est exposé en première ligne puisqu'il « ouvre » des territoires à la chasse par ses pistes et qu'il est soumis à l'activité cynégétique sur les territoires ouverts. Il est très demandeur que l'État régalienn intervienne.

L'ONCFS, jadis moteur local de la réglementation s'est recentré sur la police ainsi que la recherche et la connaissance de la faune sauvage. Un temps hésitant sur sa capacité à prendre en charge le permis projeté par la mission, il apparaît plus volontaire après une évaluation sommaire des moyens nécessaires.

La mission n'a rencontré aucune opposition à ses propositions, mais des positions favorables ou attentistes. Ceci constitue une évolution manifeste par rapport à son premier passage où plusieurs interlocuteurs, notamment des milieux cynégétiques, manifestaient une hostilité de principe à toute législation. Il semblerait même que la mission ait suscité une attente de la mise en place de ses propositions, y compris dans les milieux cynégétiques, dont elle a eu notamment confirmation en rencontrant certains d'entre eux en Guyane en novembre 2016.

5. Voie juridique : prendre en compte de manière déconcentrée les spécificités guyanaises à l'intérieur du droit national plutôt que de constituer un droit complet autonome

La mission a identifié trois points à traiter :

1, La rédaction d'un texte complet autonome présente un intérêt de communication : « la spécificité guyanaise est reconnue ». Mais elle n'est pas nécessaire pour la prise en compte des spécificités, car la déconcentration du droit cynégétique français permet que de nombreuses particularités locales relèvent de l'arrêté préfectoral. Cette déconcentration peut être renforcée pour la Guyane. Par ailleurs, l'existence d'un droit autonome complet présente des inconvénients. D'une part, comme les principes d'une législation cynégétique n'ont aucune originalité, un texte autonome serait un exercice de synonymie et seuls les textes subordonnés contiendraient les spécificités, ce qui serait aussi le cas par la voie « nationale ». D'autre part, un texte autonome relié avec cohérence au droit général serait coûteux à mettre en place, et ensuite à maintenir vivant et connu de tous les acteurs. La mission a donc retenu la solution de l'intégration au droit national avec des spécificités.

2, Le texte doit-il comprendre seulement les mesures de portée immédiate qui seules seront perçues par le chasseur ou ouvrir des potentialités qui pourront être utilisées dans des années ? L'exemple métropolitain du plan de chasse, facultatif en 1963 et obligatoire 27 ans plus tard pour le chamois illustre cette dernière option. Encouragée par plusieurs interlocuteurs guyanais, la mission propose cette ouverture.

3, Enfin, le texte doit permettre au sein de la Guyane une modulation dans l'espace de nombreuses règles (temps, gestion mais aussi mode de chasse, notamment chasse de nuit). Chaque commune de Guyane a la taille d'un département métropolitain. Un découpage communal, voire infra-communal (par bassin d'accès), est possible et souhaitable.

Pour traiter ces trois points, la mission a rédigé une **proposition de loi** et une **proposition de décret** qui figurent en étude détaillée, la tentative d'un texte spécifique regroupant toutes les spécificités s'étant avérée inintelligible. Ces propositions disséminent les spécificités guyanaises dans le texte de droit commun (ce qui est le cas actuel pour les autres départements d'outre-mer). Ces projets montrent le volume raisonnable des spécificités, qui pourtant respectent strictement le contenu présenté aux parties lors des rencontres finales en Guyane. Les trois points ci-dessus y sont traités de la façon suivante :

- Sur le premier point, sont déléguées au préfet l'institution d'une instance de concertation, l'organisation de la formation des chasseurs, la détermination du temps de chasse, les modalités de la chasse de nuit, l'institution d'un plan de chasse ou d'un prélèvement maximal autorisé et la détermination de la destruction des espèces prédatrices. Ces délégations vont au-delà du régime national ordinaire. Le contenu de l'examen du permis de chasser n'a pas été délégué, car il s'agit d'un examen national et qu'il est stable après sa mise en place. La réglementation détaillée des modes de chasse n'a pas été déléguée (hors chasse de nuit) car la chasse se pratique au fusil et non par des modes originaux. Les singularités n'excèdent pas les particularismes qui existent dans la réglementation nationale pour les différents départements. Une telle délégation existe à Mayotte qui n'était pas alors un département, mais cette disposition ne semble pas avoir été très utile.
- Sur le second point, seuls la protection du territoire de chasse, le permis de chasser et le principe d'une période de chasse (entièrement définie localement) sont d'exécution directe. Toutes les autres mesures ouvrent des possibilités que seule une décision locale exploitera.

- Sur le troisième point, la modulation infra-départementale est largement pratiquée dans le cadre du droit national, et le préfet aura toute latitude pour la pratiquer.

6. Moyens : planifier et mobiliser des moyens certains mais envisageables

6.1. Besoins permanents : planifier et mettre en œuvre des politiques continues de communication et de contrôle ; mobiliser des moyens raisonnables

La mise en place de la législation et de la réglementation cynégétique, son contrôle, la mise en place d'une gestion territorialisée reposeront sur l'État et ses établissements publics pendant de nombreuses années.

L'intervention efficace d'une fédération départementale des chasseurs n'est envisageable que plusieurs années après sa création qui, elle-même, ne sera pas immédiate. Sans doute le soutien de la Fédération nationale des chasseurs lui sera indispensable pour de nombreuses années.

La mission n'a pas cherché à quantifier précisément les moyens nécessaires puisqu'elle n'a aucune validation de ses propositions de contenu. Elle s'est efforcée de les estimer pour juger du réalisme de ses propositions.

Une caractéristique majeure est que les cibles ne seront atteintes qu'en cinq ans pour les plus proches, dans des décennies pour les plus ambitieuses. Ce pas de temps n'a rien d'exceptionnel dans ce domaine, en métropole (plan de chasse de 1963, permis de chasser de 1975) ou en Guyane (espèces protégées de 1986). Mieux vaut donc compter sur de petits progrès de manière continue qu'une inflation spectaculaire mais brève.

La continuité au cours du temps de la politique de communication est essentielle. La mission recommande l'établissement d'un plan de communication (messages, cibles, médias) stable sur le long terme. Il serait générateur d'économie et d'efficacité par rapport à des actions ponctuelles de communication.

En l'absence d'associations cynégétiques largement réparties, recourir à des institutions intermédiaires apparaît donc nécessaire (armuriers, mairies, police municipale, agents du parc régional et des réserves...).

La révision de la politique de contrôle et sa continuité dans le temps sont essentielles. Plusieurs interlocuteurs récusent toute avancée réglementaire si cette politique n'est pas renforcée.

Les corps de contrôle généralistes (gendarmerie, police, douanes) ont d'autres priorités que la police de la faune sauvage. Par contre, la détention d'un permis de chasse valide entre pleinement dans l'une de leurs préoccupations principales : la sécurité publique. Il est donc d'une grande importance qu'ils disposent d'une information précise, en particulier lors des relèves.

Le SMPE (Service Mixte de Police de l'Environnement) au sein duquel l'ONCFS est majoritaire est le seul service spécialisé en matière de faune. Il opère principalement comme une brigade mobile conduisant des opérations ponctuelles. La mise en place d'une législation cynégétique conjuguée à l'évolution démographique de la Guyane rendent absolument nécessaire de revoir le dimensionnement et le positionnement géographique du service (en constituant deux implantations à Cayenne et à Saint-Laurent comme toutes les administrations techniques). A un moment où l'implantation progressive d'une législation sera la priorité, la mission préconise que la doctrine d'emploi soit infléchie vers un travail de proximité territoriale et de contacts. C'est à l'État, qui finance largement les missions de l'ONCFS en Guyane

(puisqu'il n'y perçoit aucune redevance cynégétique) d'impulser de nouvelles orientations auprès de son établissement.

Le Parc Amazonien de Guyane privilégie son rôle de médiateur. Il dispose d'une implantation dense en zone sud où la population est faible mais confrontée à de nombreuses difficultés et comprend un ratio de chasseurs sûrement élevé. Pour répondre à son souhait que les populations locales perçoivent un avantage en contrepartie des nouvelles contraintes réglementaires, une stratégie de contrôle des étrangers doit être construite afin que personne n'échappe aux contrôles.

L'ONF dispose du meilleur maillage territorial en zone côtière. L'intérêt pour la faune sauvage est inégal et non statutaire (puisque l'ONF n'est pas en charge de la chasse). Deux pistes de progrès sont possibles : rendre la mission statutaire, organiser le retour d'information au sein de l'établissement pour opérer des interventions (éventuellement avec d'autres corps).

Suivant les calculs de la mission, une cinquantaine de sessions de formation et d'examen du permis de chasser pour un total de cinq cents participants devrait être organisée chaque année, ce qui représenterait environ deux Equivalents Temps Plein. Ce chiffre n'est pas absolu, il montre que l'ordre de grandeur est du domaine du possible. Cette charge devra être répartie entre l'ONCFS maître d'œuvre central et acteur en zone côtière et le Parc amazonien acteur en zone sud.

Les ressources financières procurées se limitent au droit d'examen (proposé selon le droit commun). Par contre, la formation ne procurera aucune recette.

La délivrance du permis nécessite des formalités administratives dont deux peuvent présenter des difficultés : l'obtention d'un certificat médical, dont le projet législatif de la mission prévoit que le préfet puisse le remplacer par une déclaration sur l'honneur dans les zones mal desservies, et la réalisation d'une photo d'identité normalisée qui doit pouvoir être réalisée sur site.

L'enchaînement entre l'inscription, la formation et la délivrance du permis devra répondre aux spécificités guyanaises (limitation des transports, culture administrative fragile...).

6.2. Période de mise en place : conduire un projet en rappelant la prise en compte des spécificités guyanaises ; gérer la délivrance du permis aux chasseurs reconnus

A/ Si les orientations proposées par la mission sont retenues, l'introduction de la législation devra être conduite en « mode projet » dans le respect des prérogatives des ministres, du préfet et de leurs services.

Un facteur de réussite sera qu'entre l'adoption législative et le début de la mise en œuvre sur le terrain, même à petite échelle, le délai reste raisonnable.

Il est donc nécessaire que le projet comprenne outre le dispositif de pilotage et de suivi, une répartition des rôles (Paris/Guyane, différents services et établissements publics en Guyane), une préparation préalable des textes réglementaires, un plan de mobilisation de ressources humaines et financières garanties, un plan de formation des intervenants, un plan de communication, un plan de contrôle.

Pour rassembler des éléments indispensables et entretenir une dynamique locale dans l'attente du lancement du projet, il serait utile qu'un travail local concerté sur le contenu de la formation et de l'examen soit entrepris.

La mission estime qu'elle a obtenu un certain consensus local en faveur de ses propositions. Elle a pu nouer un certain dialogue avec certains représentants cynégétiques dont les relations avec l'administration sont difficiles voire interrompues. Au cas où le projet de la mission serait mis en œuvre, il pourrait être bénéfique que ses membres puissent y être associés pour essayer de contribuer à relancer un dialogue distendu.

Sur le fond, plusieurs messages lui semblent essentiels :

- le projet contribue à la sécurité publique et la volonté des chasseurs de répondre à cette aspiration de la population ;
- nombre de spécificités guyanaises sont prises en compte dans les propositions de la mission, tout spécialement : la délivrance, de droit, du permis aux chasseurs reconnus par les maires en association avec les autorités coutumières et les associations ; l'adaptation du programme de la formation et de l'examen, l'association des chasseurs locaux expérimentés à la formation pour conforter la tradition ancienne d'apprentissage.
- les pouvoirs de décision sur l'exercice de la chasse (temps, nuit,..) seront exercés localement par le préfet après consultation locale et non à Paris avec modulation possible des règles sur le territoire de la Guyane.
- la législation proposée ouvre des possibilités qui permettent une mise en œuvre suivant des échéances longues (des années voire des décennies).
- Il faut focaliser le débat sur le contenu et non la forme des dispositions.

B/ Le point le plus délicat à gérer lors de la mise en place de la législation sera la délivrance du permis aux chasseurs reconnus.

Une incertitude porte sur le nombre de chasseurs. Mais surtout ce nombre peut exploser si l'amalgame est fait entre l'obligation de détenir le permis de chasser et le droit de détenir une arme de chasse. Un soin tout particulier devra être apporté au plan de communication sur la portée de l'obligation du permis.

Sur la base de vingt mille demandes réparties en trois ans, le nombre de permis à délivrer annuellement serait environ celui que l'ONCFS délivre actuellement avec une équipe de huit personnes. Un dispositif d'assistance spécifique aux mairies ou de collecte des dossiers sur place, un circuit court de correction doit être mis en place. Ceci milite pour que le service spécialisé de l'ONCFS ouvre une antenne spécialisée en Guyane le temps de cette délivrance initiale.

Une estimation du coût de la mesure peut être obtenue en se basant sur le montant de la taxe pour la délivrance du permis (qui, par analogie avec les précédents en la matière, ne sera pas perçue si le projet de la mission est suivi) : $20\ 000 \times 30\text{€} = 600\ 000\ \text{€}$.

Conclusion

La mission souligne que la mise en place d'une législation de la chasse sera aussi un facteur de simplification dans les relations avec les pays voisins de la Guyane.

Elle espère que ses interventions auront permis de faire progresser la compréhension sur l'adaptabilité du droit de la chasse aux spécificités du département et que les chasseurs s'en saisiront au mieux.

Elle tient spécialement à remercier tous ceux qui ont accepté de consacrer de leur temps à ce sujet sensible.

Annexes

Annexe 1. Lettre de mission

CGEDD n° 010069-01



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'ÉNERGIE

La Ministre

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

La Ministre

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Le Ministre

Porte-parole du Gouvernement

Paris, le **12 NOV. 2014**

Monsieur Patrice PARISE
Vice-président du Conseil général de
l'environnement et du développement durable

Monsieur Bertrand HERVIEU
Vice-président du Conseil général
de l'alimentation, de l'agriculture
et des espaces ruraux

Objet : Élaboration d'un projet de législation de la chasse en Guyane Française

L'article L420-4 du code de l'environnement énonce que les dispositions du titre II, relatif à la chasse, ne sont pas applicables dans le département de la Guyane Française, à l'exception de l'article L421-1 ainsi que du 4° du I de l'article L428-5, quand les espaces mentionnés concernent le parc amazonien de Guyane (PAG) et les réserves naturelles (RN). Ainsi, seules les missions de l'ONCFS et la pratique de la chasse dans le cœur du PAG et des RN sont aujourd'hui réglementées en Guyane.

Sur ce territoire, la forte pression démographique, les changements de pratique de chasse et les observations de baisse de populations d'espèces chassées militent pour l'élaboration d'un cadre législatif précis et adapté aux conditions locales.

L'ONCFS a proposé d'intégrer les modifications nécessaires au code de l'environnement dans le projet de loi biodiversité. Cette proposition n'a pas été retenue, d'une part en raison de l'état d'avancement de la rédaction du projet de loi, et d'autre part parce qu'il a été considéré que la proposition de « revoir » un

seul article du code de l'environnement pour régler l'ensemble de la situation guyanaise ne pouvait garantir une bonne cohérence avec les autres articles du code.

Il a été jugé préférable de prévoir la mise en place d'un dispositif complet.

Dans cette perspective, nous souhaitons que le CGEDD et le CGAAER puissent conduire en Guyane une mission de recueil et surtout d'analyse des positions de toutes les parties concernées sur le projet d'élaboration d'une législation de la chasse en Guyane.

La mission pourrait se dérouler en deux temps.

Tout d'abord, la mission recueillerait les observations des différentes parties et analyserait les attentes et réactions des acteurs locaux. A cette fin, il sera utile de rencontrer les représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des établissements publics, des associations de chasseurs, des associations de protection de l'environnement, ainsi que les autorités coutumières des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, sur des terrains sur lesquels leur sont reconnus des droits d'usage collectifs conformément aux dispositions de l'article L272-4 du code forestier.

Après cette première phase, la mission construirait des scénarios législatifs comportant différentes options. La mission pourrait s'attacher dans un deuxième temps :

- à vérifier la pertinence du dispositif proposé au regard de l'organisation institutionnelle qui entoure aujourd'hui la pratique de la chasse, les espèces prélevées, les périodes de prélèvement, les modes et les moyens de prélèvement. Cette analyse est indispensable à une prise en compte des spécificités de la chasse en Guyane ;
- à identifier la nécessité et l'acceptabilité de la création d'une fédération départementale des chasseurs, de la définition d'une étendue géographique intra-Guyane d'application des dispositions, de la mise en place d'un permis de chasser, et de la proposition des mesures relatives aux temps, modes et moyens de chasse.

Nos services, et plus particulièrement le bureau en charge de la chasse, de la direction de l'eau et de la biodiversité se tiennent à votre disposition pour vous apporter le concours qui vous serait nécessaire pour la réalisation de cette mission.

Nous vous saurions gré de bien vouloir désigner un membre de votre Conseil Général pour accomplir cette mission.

Nous souhaitons pouvoir disposer de votre rapport avant la fin de l'année 2014. Nous pourrions envisager un point d'étape suite au premier recueil des informations.


Ségolène ROYAL


Stéphane LE FOLL


George PAU-LANGEVIN

Annexe 2. Liste des personnes rencontrées

Liste classée par ordre alphabétique de structure

Nom	Prénom	Structure	Qualité	Date de rencontre 1 ^{ère} phase	Date de rencontre 2 ^{nde} phase
MASSE	Florent	Armurerie du Bourg de Kourou (ABK)	Armurier	09/04/2015	21/04/2016
BOYER	<i>Monsieur</i>	Armurerie Boyer Cayenne (ABC)	Armurier	30/04/2015	
BOYER	<i>Madame</i>	Armurerie Boyer Cayenne (ABC)	Armurier	30/04/2015	
BERTHELOT	Chantal	Assemblée nationale	Députée	09/04/2015	14/06/2016
GOMEZ	Humberto	Association ADNG (association pour la découverte de la nature en Guyane)	Animateur nature	24/04/2015	
HURSON	Cédric	Association ADNG (association pour la découverte de la nature en Guyane)	Directeur	24/04/2015	
BENEZET	Christophe	Association de chasseurs Soukourou	Vice-président	23/04/2015	
MARCEILON	Gustave	Association de chasseurs Soukourou	Président	23/04/2015	16/04/2016
RAYMOND	<i>Monsieur</i>	Association de chasseurs " Les Perdrix"		16/04/2015	
BRAVO	Alain	Association de chasseurs Amazone Aourou	Secrétaire de l'association	08/04/2015	20/04/2016
CYRILLE	Simon	Association de chasseurs Amazone Aourou	Membre de l'association	08/04/2015	
SAINT ANGE	Michel	Association de chasseurs Amazone Aourou	Membre de l'association	08/04/2015	
DIZOUD	Alain	Association de chasseurs Tcho Dan Bwa	Secrétaire	16/04/2015	
FIRMIN	Monsieur	Association de chasseurs Tcho Dan Bwa			21/04/2016 22/04/2016
MIGUE	Jean-Michel	Association de chasseurs Tcho Dan Bwa	Vice-président	16/04/2015	
SOUDINE	Richard	Association de chasseurs Tcho Dan Bwa	Président	16/04/2015	21/04/2016 22/04/2016
TISSERAND	Samuel	Association de chasseurs Tcho Dan Bwa	Vice-président	16/04/2015	21/04/2016 22/04/2016
GUILLOT	Xavier	Association des chasseurs à l'arc	Chasseur	25-26/04/2015	18/04/2016 27/11/2016
RICHE	David	Association des maires de Guyane	Président et Maire de Roura		21/04/2016
CABRERA	Gilbert	Association faune sauvage d'Amazonie	Vice-président	29/04/2015	
DE CHAVIGNY	Olivier	Association faune sauvage d'Amazonie	Président	29/04/2015	
DE PRACONTAL	Nils	Association GEPOG			19/04/2016
LUGLIA	Thomas	Association GEPOG		15/04/2015	19/04/2016
PINAS	Stanley	Association GEPOG		22/04/2015	
De THOISY	Benoît	Association Kwata		10/04/2015	
HUGUIN	Mailis	Association Kwata			19/04/2016

Nom	Prénom	Structure	Qualité	Date de rencontre 1 ^{ère} phase	Date de rencontre 2 ^{nde} phase
BORE	Philippe	Association Maiouri Nature	Président	15/04/2015	19/04/2016
LELAY	Denis	Association Maiouri Nature	Trésorier	15/04/2015	
PREVOTEAU	Jean-Marie	Association Maiouri Nature	Porte parole	15/04/2015	19/04/2016
GUILLEMOT	Gérard	Association MAMABOBI	Président	24/04/2015	16/04/2016
PERROUD	Marc	Association MAMABOBI	Directeur	24/04/2015	16/04/2016
BARTHE	Stéphanie	Association SEPANGUY			19/04/2016
GIRAULT	Rémi	Association SEPANGUY			19/04/2016
THERESE	Michel	Autorité coutumière Awala-Yalimapo	Chef coutumier Awala-Yalimapo	22/04/2015	
WILLIAM	Daniel	Autorité coutumière Awala-Yalimapo	Chef coutumier Awala-Yalimapo	22/04/2015	
ALIMAMHE	Mélanie	Autorité coutumière: Village Cayode	Capitaine	18/04/2015	
ALIMANHE	Marie-Agnès	Autorité coutumière: Village Cayode	Conseillère municipale Maripasoula	18/04/2015	
BALBINA	René	Autorité coutumière: village d'Assisi-Papaïchton	Capitaine	17/04/2015	
CAZAL	Banty	Autorité coutumière: village d'Assisi-Papaïchton	Capitaine	17/04/2015	
ACOUBI	Constant	Autorité coutumière: village d'Enfant Perdu-Papaïchton	Capitaine	17/04/2015	
DOUDOU	Simonet	Autorité coutumière: village de Bonville-Papaïchton	Capitaine	17/04/2015	
AFFOCATI	Lomé	Autorité coutumière: village de Cortmontibo	Capitaine	17/04/2015	
DJANI	Démoï	Autorité coutumière: village de Cortmontibo	Capitaine Fiscal	17/04/2015	
TOPO	Louis	Autorité coutumière: village de Loca-Papaïchton	Capitaine	17/04/2015	
BOUSSOUSS A	Chimili	Autorité coutumière: village de Papaïchton	Capitaine	17/04/2015	
YOMA	Omer	Autorité coutumière: village de Papaïchton	Ancien et connaisseur de la communauté Aluku	17/04/2015	
OPOYA	Taluen	Autorité coutumière: Village Taluen	Capitaine	18/04/2015	
ALOIKE	Atipaya	Autorité coutumière: Village Twenke	Capitaine	18/04/2015	
ALOIKE	Haiwë	Autorité coutumière: Village Twenke	Capitaine	18/04/2015	
TWENKE	Amaipotï	Autorité coutumière: Village Twenke	Gran Man	18/04/2015	
APOUYOU	Bruno	CCPAB (Conseil Consultatif des Peuples Amérindiens et Businengés) Capitaine à Kourou	membre		19/04/2016
CHARLES	Jean-	CCPAB	membre		19/04/2016

Nom	Prénom	Structure	Qualité	Date de rencontre 1 ^{ère} phase	Date de rencontre 2 ^{nde} phase
	Aubéric	Chef coutumier à Kourou			
ATENI	Joseph	CCPAB Chef coutumier dans l'île de Cayenne	membre		19/04/2016
SIONG	Albert	Chambre d'agriculture de la Guyane	Président	29/04/2015	
XXX		Chasseur (DEAL)	Chasseur	29/04/2015	
EDWIGE « YOUNE »	Evelyne	Chasseurs	« Figure de la chasse »	10/04/2015	21/04/2016 22/04/2016
LUCENAY	Philippe	Chasseurs	Chasseur	11/04/2015	20/04/2016 22/04/2016 28/11/2016
XXX		Chasseurs (Cayode)	Chasseurs (cinq)	18/04/2015	
NASCIMENTO	Idair	Chasseurs de Saint- Georges	Chasseur	28/04/2015	
NORINO	Ilais	Chasseurs de Saint- Georges	Chasseur	28/04/2015	
XXX		Chasseurs de Saint- Georges	Chasseurs (huit)	28/04/2015	
YAPARA	Clément	Chasseurs de Saint- Georges	Chasseur	28/04/2015	
LEFEUVRE	Jean- Claude	CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature)		24/03/2015	
METAIS	Michel	CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature)		24/03/2015	
DAVY	Damien	CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique) Guyane	Anthropologue Responsable de l'observatoire Hommes/Milieux de l'Oyapock		19/04/2016
GAUCHER	Philippe	CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique) Guyane	Responsable scientifique de la RN des Nouragues	10/04/2015	
LE GUEN	Annaïg	CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique) Guyane	Directrice	10/04/2015	
ROBINEAU	Hervé	Collectivité territoriale de Guyane et Commune d'Awala-Yalimapo	Conseiller territorial (en charge des communautés autochtones) et municipal	22/04/2015	16/04/2016
SIRDER	Hélène	Collectivité Territoriale de la Guyane	Première Vice présidente		22/04/2016
BATHILDE	Alex	Comité de tourisme de la Guyane	Directeur	16/04/2015	
LECANTE	Dimitri	Comité de tourisme de la Guyane	Responsable pôle ingénierie et observatoire	16/04/2015	
PHILOGENE	Bernardine	Communauté amérindienne Palikur du village Philogène (Espérance 2 à Saint Georges de l'Oyapock)	Enquêteur chasse ONCFS	28/04/2015	
XXX		Communauté amérindienne Palikur du village Philogène (Espérance 2 à Saint	Chasseurs (quinze)	28/04/2015	

Nom	Prénom	Structure	Qualité	Date de rencontre 1 ^{ère} phase	Date de rencontre 2 ^{nde} phase
		Georges de l'Oyapock)			
FERRERA	Jean-Paul	Commune d'Awala-Yalimapo	Maire	22/04/2015	16/04/2016
PERIGNY	Evelyne	Commune d'Awala-Yalimapo	Deuxième adjointe	22/04/2015	
THERESE	Josselin	Commune d'Awala-Yalimapo	Elu	22/04/2015	
TIOUKA	Félix	Commune d'Awala-Yalimapo	Premier adjoint	22/04/2015	
AYEYEN	Marie-Antoinette	Commune de Papaïchton	5ième adjointe au maire	17/04/2015	
DEIE	Jules	Commune de Papaïchton	Maire	17/04/2015	
FOSSE	Yannick	Commune de Papaïchton	3 ^{ème} adjoint au maire	17/04/2015	
MARTIN	Méryll	Commune de Papaïchton	Chargé de mission environnement et développement durable	17/04/2015	
SAUNIER	Anne	Commune de Kourou	Adjoint au maire		21/04/2016
ANELLI	Serge	Commune de Maripasoula	Maire	20/04/2015	
XXX	XXX	Commune de Maripasoula	Directeur des services	20/04/2015	
XXX	XXX	Commune de Maripasoula	Directeur général des services	20/04/2015	
XXX		Commune de Saint Georges de l'Oyapock	Maire-adjoint, chasseur	28/04/2015	
BERGERE	Charles	Commune de Sinnamary	Garde littoral	23/04/2015	
FRESQUET	Patrick	Compagnie des guides de Guyane	Membre	21/04/2015	
SAUNIER	Thomas	Compagnie des guides de Guyane, camp Cariacou	Président	21/04/2015	21/04/2016
CANAVY	Fabien	Conseil général de la Guyane	Vice président	09/04/2015	
LACORDELLE	Grégory	Conseil général de la Guyane	Service environnement	09/04/2015	
BLANCHARD	Frédéric	Conseil régional de la Guyane	Chef de projet biodiversité	08/04/2015	
BLOUD	Anthony	Conseil régional de la Guyane	Service communication	08/04/2015	
CORALIE	<i>Monsieur</i>	Conseil régional de la Guyane	Service aménagement au PRG	08/04/2015	
GARNIER	Laurent	Conseil régional de la Guyane	Chargé de mission PNRG	08/04/2015	
NERON	Karine	Conseil régional de la Guyane	Responsable du service environnement	08/04/2015	
SIRDER	Hélène	Conseil régional de la Guyane	Vice-présidente	08/04/2015	
CHATEAU	Benoît	CROA (centre de réhabilitation pour les oiseaux amazoniens)	Président	24/04/2015	
BAUDRIMONT	Xavier	DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)	Service Alimentation	28/04/2015	
BERNARD	Gwladys	DAAF (Direction de l'Alimentation, de	Service Economie agricole et		28/11/2016

Nom	Prénom	Structure	Qualité	Date de rencontre 1 ^{ère} phase	Date de rencontre 2 ^{nde} phase
		l'Agriculture et de la Forêt)	Forestière		
FOURES	Franck	DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)	Chef du service Alimentation puis Directeur adjoint	28/04/2015	28/11/2016
VANT	Xavier	DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)	Directeur	13/04/2015	
HAMEL	Denis	DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)	Service Alimentation	13/04/2015	
LEHMANN	Sébastien	DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)	Service Alimentation	13/04/2015	
ANSELIN	Arnaud	DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)	Chef service milieu naturel, biodiversité, sites et paysages	23/02/2015	14/04/2016 26/11/2016
DEBRIS	Myriam	DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)	Adjointe du Chef service milieu naturel, biodiversité, sites et paysages	23/02/2015	
GIROU	Denis	DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)	Directeur	23/02/2015 8/04/2015	25/04/2016 17/06/2016
VALMA	Patricia	DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)	Directrice adjointe	30/04/2015	
VILLETARD	Mathieu	DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)	Chef de l'unité Biodiversité, Sites et Paysage	11/03/2015	
VIREVAYRE	Myriam	DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)	Chargé de mission faune et flore sauvages	11/03/2015 13/03/2015 8/04/2015 21/04/2015	14/04/2016
ANDRE	Catherine	Direction départementale de la Sécurité Publique de Guyane	Commandant	14/04/2015	
LE CARDINAL	Olivier	Direction départementale de la Sécurité Publique de Guyane	Commissaire divisionnaire, Directeur départemental	14/04/2015	
MESSEGUER	Gilbert	Direction départementale de la Sécurité Publique de Guyane	Capitaine	14/04/2015	
FARAMUS	Eric	Direction régionale des douanes et droits indirects de Guyane	Service de Saint-georges de l'Oyapock	28/04/2015	
GRISET	Philippe	Direction régionale des douanes et droits indirects de Guyane	Administrateur supérieur des douanes, Directeur régional des	14/04/2015	22/04/2016

Nom	Prénom	Structure	Qualité	Date de rencontre 1 ^{ère} phase	Date de rencontre 2 ^{nde} phase
			douanes de Guyane		
METAY	Jean Philippe	Direction régionale des douanes et droits indirects de Guyane	Service de Saint-georges de l'Oyapock	28/04/2015	
PICHON	Patrick	Direction régionale des douanes et droits indirects de Guyane	Directeur des services douaniers Adjoint au Directeur régional des douanes de Guyane	14/04/2015	22/04/2016
MORNAND	Jean	Éleveur	Éleveur à Macouria	28/04/2015	
AUBIN	Isabelle	Eleveur	Éleveuse à Montsinéry-Tonnégrande	14/04/2015	
BERGERE	Hugues	Eleveur	Eleveur à Sinnamary	23/04/2015	
BUFFARD	Frédéric	Éleveur	Éleveur à Macouria	28/04/2015	
MAGNONE	Jean-Philippe	Éleveur	Éleveur à Montsinéry, capacitaire élevage de reptiles	28/04/2015	
BAUDIN	Bernard	Fédération nationale des chasseurs	Président	10/02/2015	
BUSSY	Claude	Fédération nationale des chasseurs	Directeur	10/02/2015	
ADAM	Philippe	Forces armées de Guyane	Général de division aérienne, commandant supérieur des forces armées en Guyane	21/04/2015	
CHAMPY		Forces armées de Guyane	Capitaine	21/04/2015	
SADELER		Forces armées de Guyane	Capitaine	21/04/2015	
FETROT	Thomas	France Guyane	Journaliste	30/04/2015	
PY	Dominique	France Nature Environnement (FNE)	Chargée de mission	13/03/2015	
LUCAS	Lambert	Gendarmerie d'outre-mer	Général de brigade, commandant de la gendarmerie de Guyane	29/04/2015	20/04/2016
DECEUNINCK	Bernard	LPO (Ligue de Protection des Oiseaux)	Service études du patrimoine naturel	12/03/2015	
BASSARGETE	Denis	Ministère chargé de l'environnement, Direction de l'eau et de la Biodiversité (MEDDE/DGALN/DEB)	Chargé de mission à la sous direction des espaces naturels	12/03/2015	
CELDRAN	Mireille	Ministère chargé de l'environnement, Direction de l'eau et de la Biodiversité (MEDDE/DGALN/DEB)	Cheffe du bureau de la chasse et de la pêche en eau douce	21/01/2015 25/03/2015	02/06/2016
KORYSKO	François	Ministère chargé de l'environnement, Direction de l'eau et de la Biodiversité (MEDDE/DGALN/DEB)	Chargé de mission chasse	07/01/2015 25/03/2015	

Nom	Prénom	Structure	Qualité	Date de rencontre 1 ^{ère} phase	Date de rencontre 2 ^{nde} phase
LE COZ	Christian	Ministère chargé de l'environnement, Direction de l'eau et de la Biodiversité (MEDDE/DGALN/DEB)	Sous-directeur de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux		11/06/2016
MITTEAULT	François	Ministère chargé de l'environnement, Direction de l'eau et de la Biodiversité (MEDDE/DGALN/DEB)	Directeur		17/06/2016
NAHON	Emilie	Ministère chargé de l'environnement, Direction de l'eau et de la Biodiversité (MEDDE/DGALN/DEB)	Cheffe du bureau des parcs nationaux et des réserves	12/03/2015	
ROY	Laurent	Ministère chargé de l'environnement, Direction de l'eau et de la Biodiversité (MEDDE/DGALN/DEB)	Directeur	25/03/2015	
WINTERGERST	Jacques	Ministère chargé de l'environnement, Direction de l'eau et de la Biodiversité (MEDDE/DGALN/DEB)	Adjoint au sous directeur	07/01/2015	02/06/2016 15/06/2016
BUISSON	Bernard	Ministère chargé de l'environnement, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (MEDDE/CGEDD/MIGT outre-mer)	Coordonnateur	24/03/2015	
APAIRE	Etienne	Ministère de la justice	Inspecteur général des services judiciaires	21/01/2015	
LACROIX	Dominique	Ministère de l'intérieur	Inspecteur général de l'Administration	21/01/2015	12/07/2016
MIRAMON	Gilles	Ministère de l'intérieur	Général de la gendarmerie	21/01/2015	
VALAT	Florian	Ministère de l'intérieur	Inspecteur général de l'Administration	21/01/2015	
GOLA-DE MONCHY	Laurence	Ministère des Outre-mer	Conseillère au cabinet pour les affaires de sécurité, défense, politique de souveraineté de l'Etat		03/06/2016
MARTRANCHAR	Arnaud	Ministère des Outre-mer	Service politiques publiques agricoles	28/01/2015	
RENAUD	Amélie	Ministère des Outre-mer	Conseillère au cabinet en charge du développement durable et de la transition énergétique	28/01/2015	03/06/2016
VERGER	Clara	Ministère des Outre-mer	Cheffe du bureau	28/01/2015	

Nom	Prénom	Structure	Qualité	Date de rencontre 1 ^{ère} phase	Date de rencontre 2 ^{nde} phase
			droit privé et affaires économiques et sociales		
SIBLET	Jean-Philippe	Museum national d'histoire naturelle (MNHN) / Service du patrimoine naturel	Directeur du service du patrimoine naturel	26/03/2015	
BARTHE	Claude	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Guyane)	Délégué interrégional Outre-mer adjoint	08/04/2015	15/04/2016
BERZINS	Rachel	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Guyane)	Cellule technique	21/04/2015	18/04/2016
GAILLARD	Laurent	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Guyane)	Chargé de mission	13/03/2015 8/04/2015	
GUILLEM	Alain	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Guyane)	Délégation régionale	08/04/2015	
KORYSKO	François	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Guyane)	Chargé de mission chasse		15/04/2016 21/04/2016
RICHARD	Cyrille	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Guyane)	Enquêteur chasse à Mana	22/04/2015	
RICHARD-HANSEN	Cécile	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Guyane)	Chargée d'étude sur la faune de Guyane	08/04/2015	18/04/2016
RUX	Ondine	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Guyane)	Cellule technique	14/04/2015	
BOUCHET	Jacques	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Siège)	Chef du service du permis de chasser		10/08/2016
BRUNETEAU	Guillaume	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Siège)	Chef du cabinet du directeur général		10/08/2016
GAMON	Dominique	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Siège)	Délégué interrégional Outre-mer	12/01/2015	

Nom	Prénom	Structure	Qualité	Date de rencontre 1 ^{ère} phase	Date de rencontre 2 ^{nde} phase
GEANT	Hubert	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Siège)	Directeur de la police	12/01/2015	
HANSEN	Eric	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Siège)	Délégué interrégional de la région Centre	05/03/2015	21/06/2016
HUBOUX	Ryck	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Siège)	Inspection générale		14/04/2016
POLY	Jean-Pierre	ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) (Siège)	Directeur général	12/01/2015	
DUFORT	Yves	ONCFS / SMPE (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) / (Service Mixte de Police de l'Environnement) de Guyane		13/04/2015	
PETITEAU	Fanny	ONCFS / SMPE de Guyane		13/04/2015	18/04/2016
PHAN	Franck	ONCFS / SMPE de Guyane		08/04/2015 16/04/2015	18/04/2016
RIPAUD	Jérémie	ONCFS / SMPE de Guyane	Chef du Service Départemental 973	22/01/2015 08/04/2015 13/04/2015 16/04/2015	18/04/2016
THRACE	Josselin	ONCFS / SMPE de Guyane	Technicien	08/04/2015	
BINET	David	ONF (Office National des Forêts) Guyane	Directeur adjoint-chef du service bois et gestion durable	08/04/2015 21/04/2015	
BRUNAUX	Olivier	ONF (Office National des Forêts) Guyane	Responsable de l'Unité Territoriale de Cayenne	21/04/2015	
DUBOIS	Eric	ONF (Office National des Forêts) Guyane	Directeur régional		14/04/2016
LEMEL	Sébastien	ONF (Office National des Forêts) Guyane	Responsable de l'Unité Territoriale de Saint-Laurent-du-Maroni	21/04/2015	
PANCHOUT	Julien	ONF (Office National des Forêts) Guyane	Adjoint au directeur-chef du service bois et gestion durable		14/04/2016
RIGOLET	Christelle	ONF (Office National des Forêts) Guyane	Technicienne (Saint Georges de l'Oyapock)	28/04/2015	
BLIN	Bérengère	Parc amazonien de Guyane	Directrice adjointe	08/04/2015	
GOGUILLON	Bertrand	Parc amazonien de	Chef du service	11/03/2015	19/04/2016

Nom	Prénom	Structure	Qualité	Date de rencontre 1 ^{ère} phase	Date de rencontre 2 ^{nde} phase
		Guyane	patrimoines naturels et culturels	16/04/2015	
KLEITZ	Gilles	Parc amazonien de Guyane	Directeur	29/04/2015	19/04/2016
LONGIN	Guillaume	Parc amazonien de Guyane	Technicien écologie-DT Maroni	11/03/2015 30/03/2015	19/04/2016
RINALDO	Raphaëlle	Parc amazonien de Guyane	Responsable R&D et écologie	11/03/2015	
AURIEL	Yvan	Parquet de Cayenne	Procureur de la République	09/04/2015	
MARCHAND	Valérie	Parquet de Cayenne	Substitut		20/04/2016
VAILLANT	Eric	Parquet de Cayenne	Procureur de la République		20/04/2016
LARRIVEE	Eric	Police de l'Air et des Frontières (Saint Georges de l'Oyapock)	Major	28/04/2014	
INFANTE	Eric	Préfecture de la Guyane	Sous-Préfet chargé des communes de l'intérieur		19/04/2016
JAEGER	Martin	Préfecture de la Guyane	Préfet de la Région Guyane		19/04/2016
SPITZ	Eric	Préfecture de la Guyane	Préfet de la Région Guyane	08/04/2015	
TABERLET	Florent	Préfecture de la Guyane	Chargé de mission au SGAR		28/11/2016
XXX		Préfecture de la Guyane	Directeur du cabinet	08/04/2015	
XXX		Préfecture de la Guyane	Secrétaire général	08/04/2015	19/04/2016
LECORDIER	Christiane	Regina	Enquêteur chasse ONCFS	28/04/2015	
ALCINE	Junior	Réserve Naturelle Nationale de l'Amana	Agent	22/04/2015	
AUGUSTE	Alain	Réserve Naturelle Nationale de l'Amana	Agent	22/04/2015	
CHEVALIER	Johan	Réserve Naturelle Nationale de l'Amana	Conservateur	22/04/2015	16/04/2016
HEURTAULT	Mélissa	Réserve Naturelle Nationale de l'Amana	Agent	22/04/2015	
THERESE	Mail	Réserve Naturelle Nationale de l'Amana	Agent	22/04/2015	
WONGSOPA WIRO	Ronald	Réserve Naturelle Nationale de l'Amana	Agent	22/04/2015	
DORIAN	Robin	Société Forestière Amazonienne	Ingénieur	27/04/2015	
XXX		Société Forestière Amazonienne	Chef d'exploitation	27/04/2015	
XXX		Société Forestière Amazonienne	Employé, Chasseur	27/04/2015	
KELLE	Laurent	WWF	Responsable WWF Guyane	14/04/2015	19/04/2016
THIBAULT	Philippe	WWF			19/04/2016
BONGARD	Olivier	Zoo de Guyane	Directeur	28/04/2015	

Annexe 3. La biodiversité de la Guyane

3.1. Une grande richesse biologique qui fait de la Guyane un spot mondialement reconnu :

Située au carrefour biogéographique du plateau des Guyanes et du bassin amazonien, la Guyane, plus grand département français avec près de 84 000 km² de superficie, constitue un territoire remarquable au niveau mondial du fait de sa diversité biologique exceptionnelle. Faisant partie intégrante du continuum écologique du plateau des Guyanes, elle abrite des écosystèmes uniques qui sont parmi les plus riches et les plus fragiles du monde : forêts tropicales primaires très anciennes, mangroves, savanes, inselbergs et nombreux types de zones humides. Le patrimoine floristique et faunistique est exceptionnel : près de 7 000 espèces végétales, plus de 180 espèces de mammifères, plus de 700 espèces d'oiseaux, plus de 350 espèces de reptiles et amphibiens, près de 500 espèces de poissons et environ 400 000 espèces d'insectes.

Contrairement aux autres départements d'Outre-mer où les espaces naturels représentent entre 35 % et 50 % de la surface, en Guyane c'est 95 % au moins du territoire qui sont considérés comme espaces naturels en grande majorité représentés par la forêt.

Cette forêt guyanaise est de type primaire, encore peu exploitée et peu influencée par l'activité humaine moderne. La faune sauvage et en particulier les espèces chassées jouent un rôle majeur dans sa régénération naturelle grâce au transport de graines par les animaux (zoochorie)¹³ qui favorisent ainsi l'extension des espèces végétales ainsi que la diversification de leurs patrimoines génétiques. Ainsi le nombre d'espèces d'arbres recensées dans un hectare de forêt amazonienne est supérieur au nombre total d'espèces d'arbres recensés dans l'Europe continentale.

Un grand nombre de ressources biologiques (venins de reptiles et amphibiens, insectes, champignons, bactéries) sont porteuses de grands potentiels biochimiques et certaines sont déjà utilisées par les populations locales.

3.2. Une connaissance partielle et hétérogène de la biodiversité animale guyanaise :

Cette diversité est mal connue. A peine 15 % du territoire a été exploré par les scientifiques. De nombreuses espèces animales et végétales sont régulièrement découvertes. Des groupes, comme les insectes et les champignons, sont particulièrement méconnus.

Les connaissances sur la répartition des espèces animales est encore trop fragmentaire et ne permet pas encore de pouvoir cartographier finement la biodiversité ; l'approche typologique des habitats constitue dans l'état actuel la meilleure approche pour cartographier la biodiversité. En effet, pour la grande majorité des espèces, même celles qui sont les plus communément chassées, les paramètres de base de la dynamique des populations sont pratiquement inconnus : taux ou période de reproduction, paramètres démographiques, régime alimentaire et modes d'utilisation de l'habitat.

De même, pour les espèces rares, menacées ou patrimoniales, le statut général des populations est souvent mal connu : répartition sur le territoire, menaces réelles sur l'espèce...

¹³ Dans certaines zones, près de 80 % des plantes phanérogames sont zoochores et largement plus de 100 espèces de vertébrés contribuent à leur dissémination.

3.3. Une faune riche et variée :

L'exceptionnelle biodiversité biologique de la Guyane est illustrée par le tableau suivant, qui fait apparaître que le nombre d'espèces identifiées il y a près de 15 ans :

Tableau 1 Biodiversité biologique de la Guyane

		Guyane	France métropolitaine
Mollusques continentaux	Diversité	97	660
	Endémisme	6	180
Insectes	Diversité	400 000	35 000
	Endémisme	-	-
Poissons d'eau douce	Diversité	480	60
	Endémisme	170-190	2
Amphibiens	Diversité	108	34
	Endémisme	5	4
Reptiles terrestres	Diversité	158	33
	Endémisme	-	-
Oiseaux nicheurs	Diversité	718	276
	Endémisme	1	1
Mammifères terrestres	Diversité	183	97
	Endémisme	2	-

Diversité et endémisme de Guyane et de France métropolitaine (Biodiversité et conservation dans les collectivités françaises d'outre-mer, UICN, 2003).

Parmi les espèces animales, on recense 189 espèces de mammifères (hors mammifères marins), plus de 700 espèces d'oiseaux (dont 560 nicheurs), 158 espèces de reptiles, 132 espèces d'amphibiens et plus de 500 espèces de poissons d'eau douce.

Un certain nombre d'espèces patrimoniales font l'objet de mesures spécifiques de protection qui sont prévues par des textes réglementaires spécifiques (arrêté du 15 mai 1986, arrêté du 25 mars 2015...).

Par ailleurs, 263 espèces animales sont inscrites au règlement européen 338/97 du 7 décembre 1996 en application de la convention de Washington sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES).

Parmi ces espèces, on note la présence d'espèces patrimoniales pour lesquelles la France a une responsabilité du fait de leur répartition ou de leur rareté. 700 espèces végétales et plus de 500 espèces animales sont identifiées comme patrimoniales en Guyane. Certaines espèces sont également recensées comme menacées et enregistrées sur la liste rouge de l'UICN, notamment une centaine d'espèces animales (dont le tapir qui est classé comme vulnérable et qui n'est pas protégé en Guyane). Le statut de certaines espèces au niveau mondial donne à la Guyane un rôle international en matière de protection. C'est le cas du caïman noir et des tortues marines, en particulier la tortue luth.

La grande majorité des animaux prélevés par la chasse appartient à une vingtaine d'espèces, mammifères, oiseaux et reptiles confondus.

3.4. Une politique de protection d'espaces bien engagée :

Des outils de protection ont été mis en place de longue date et continuent de l'être.

A ce titre, la Guyane est concernée par :

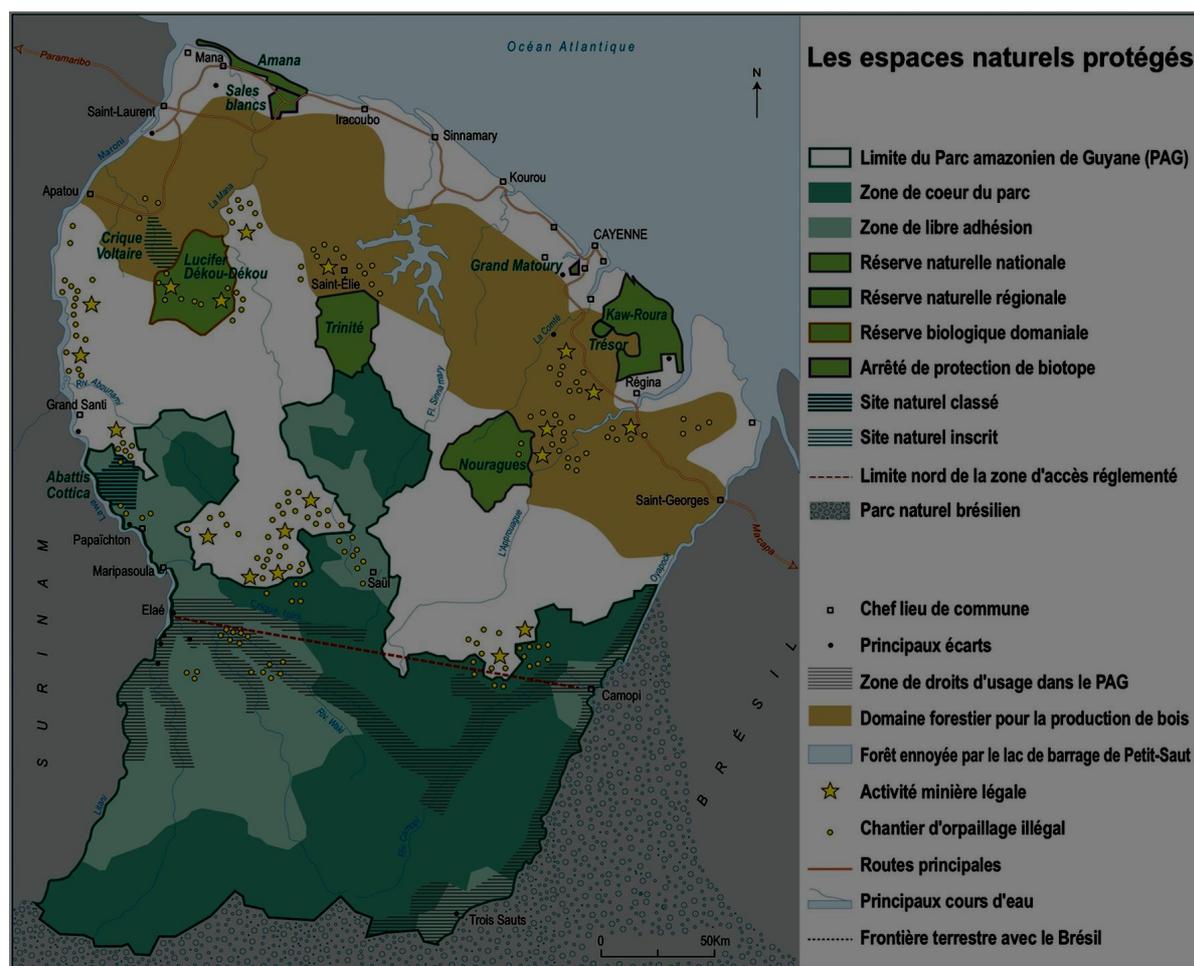
- 6 réserves naturelles nationales – RNN -, 1 réserve naturelle régionale – RNR - et 1 réserve biologique intégrale – RBI - couvrant, sur une surface globale de plus de 3 600 km², de nombreux habitats : marécages, forêts primaires, inselberg, forêts de mangroves, savanes sèches et plages. Ces protections ont permis la sauvegarde d'espèces protégées en danger telles que la tortue luth, le caïman noir, l'ibis rouge... Au sein de ces réserves, la chasse est réglementée ou interdite.
- un site classé et 14 sites inscrits et 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope – APPB - ,
- un parc naturel régional bipolaire « est-ouest », créé en 2001, qui rassemble des communes de la bande littorale sur une surface de plus de 9 000 km² et pour lequel il existe des projets d'extension,
- le Parc amazonien de Guyane, créé en 2007, qui s'étend sur le centre et le sud de la Guyane sur une surface de 34 000 km² dont 20 000 pour sa zone cœur. Il assure la protection environnementale tout en proposant des opportunités de développement durable pour les habitants en accompagnant l'installation d'infrastructures de base (eau potable, électricité,...) et le développement d'activités (écotourisme, artisanat,...) dans le respect des modes traditionnels.

Pour compléter ce dispositif de protection d'espaces, d'autres outils sont également mis en place :

- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique – ZNIEFF -, pour lesquelles le premier inventaire a été lancé en 1992, qui représentent actuellement près de 25 % du territoire de la Guyane,
- les territoires acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres afin de contrer les pressions anthropiques fortes dans la zone côtière,
- trois sites RAMSAR : Basse Mana, estuaire du fleuve Sinnamary, marais de Kaw et île du Grand Connétable,
- le site du Centre Spatial Guyanais – CSG - (700 km²), interdit à la chasse, qui bénéficie d'un plan de gestion lui permettant de consolider la connaissance de la biodiversité et de valoriser son patrimoine naturel.

Un dispositif particulier a été mis en place à destination des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt en leur accordant, sur certains territoires, de manière exclusive, des Zones de Droits d'Usages Collectifs (ZDUC) qui concernent notamment la pratique de la chasse. 14 ZDUC ont été créées entre 1991 et 1995.

Figure 1 Carte des espaces protégés de Guyane



Source: A. Calmont, cartographie B. Gandrille, *Géode Caraïbe*, extrait poster 2010-(VertigO-vol 15 n°1 mai 2015).

Outre les Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH), les documents régionaux d'orientation et de planification qui concernent la Guyane (Schéma d'Aménagement Régional – SAR –, Programme de Développement Rural Régional– PDRR –, AGENDA 21...) ont inscrit dans leurs priorités la restauration et la préservation de la biodiversité.

Conscients du risque de surexploitation des ressources, les élus guyanais, réunis en congrès, ont voté en juillet 2011 à l'unanimité un dispositif d'APA¹⁴ très encadré pour l'ensemble du territoire.

3.5. Des menaces pour la biodiversité :

Face à une démographique qui s'emballe (45 000 habitants dans les années 60, près de 250 000 en 2012 et une prévision de 574 000 dans 30 ans), la Guyane doit faire face à un sérieux défi qui est celui d'aménager son territoire tout en ménageant ses milieux naturels.

Les principales menaces qui pèsent sur la faune sauvage sont liées aux activités humaines et ont en particulier pour origine soit la fragmentation des habitats, avec notamment les aménagements

¹⁴ Dispositif d'Accès aux ressources génétiques et au Partage des Avantages, objectif de la Convention sur la biodiversité biologique déclinée par le Protocole de Nagoya, visant à organiser les relations entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

liés à l'explosion démographique, l'exploitation forestière, l'orpaillage, soit les pratiques de chasse qui évoluent en termes de pression et de pratiques.

Le développement des infrastructures routières, outre la fragmentation écologique qu'elles engendrent, rendent plus accessible la forêt à une chasse anarchique.

L'exploitation forestière reste modeste en Guyane mais les pistes forestières, en particulier les plus récentes, qui desservent les massifs forestiers pour l'exploitation sont utilisées à d'autres fins pour des activités qui portent atteinte à la biodiversité : orpaillage, chasse...

Le développement urbain lié à la forte croissance démographique, outre l'artificialisation des sols, s'accompagne localement d'un urbanisme sauvage qui se développe et ne fait qu'accentuer la fragmentation des habitats.

La chasse, dans certaines zones, par les pressions qu'elle exerce ou par les moyens utilisés (quads, sources lumineuses...) peut porter un sérieux préjudice à la biodiversité.

Annexe 4. Étude détaillée du permis de chasser

4.1. Le permis de chasser : situation en métropole et dans les DOM excepté la Guyane

Le droit de chasser a longtemps été un privilège accordé au roi et par le roi à certains de ses sujets.

La révolution française a aboli les privilèges, dont celui qui faisait que seuls les nobles pouvaient chasser. La « démocratisation » du droit de chasse qui s'ensuivit entraîne alors une chasse généralisée, souvent avec l'accord tacite ou pas des propriétaires, conduisant à la raréfaction de certaines espèces.

Afin de juguler ces excès, Napoléon 1^{er} décida en 1810 de réserver le droit de chasser aux porteurs de permis de port d'armes¹⁵.

Avec la loi du 3 mai 1844, la chasse n'a été permise qu'aux personnes porteuses d'un permis spécifique appelé permis de chasse et délivré annuellement par le maire de la commune du chasseur. Jusqu'alors le permis de chasse était obtenu sans examen à partir de 16 ans en adhérant à une fédération de chasseurs et en payant une vignette annuelle.

Les lois de décembre 1974 et mai 1975 ont instauré un examen préalable organisé par l'Etat (ONCFS) pour l'obtention du permis de chasser. Elles en ont défini le financement en assurant l'autonomie financière des fédérations départementales des chasseurs. Le permis de chasser s'obtient après la réussite à l'examen mis en place à partir de 1976, ou par transformation en permis de chasser de l'ancien permis de chasse délivré en mairie avant cette date. La délivrance du document est assurée dans les deux cas par l'autorité administrative compétente qui, depuis le 1^{er} septembre 2009, est le directeur général de l'ONCFS, en remplacement des préfets.

Le permis de chasser est depuis 1975 un document permanent au même titre que le permis de conduire¹⁶.

Une procédure analogue à celle de la conduite accompagnée a été mise en place par la loi du 26 juillet 2010 pour la chasse accompagnée¹⁷.

Le chasseur qui souhaite pratiquer la chasse à l'arc doit, en plus de l'obtention du permis de chasser, avoir suivi une formation spécifique.

L'examen du permis de chasser mis en place en 1975 reposait initialement sur une seule épreuve théorique à laquelle a été rajoutée depuis 2001 une épreuve pratique. A cette date, l'épreuve théorique de type QCM comportait 21 questions tirées au hasard parmi une série de 751 questions potentielles. Les candidats avaient pour chaque question le choix entre trois réponses. Le choix a été ensuite réduit à deux réponses par question. L'épreuve théorique comportait plusieurs questions éliminatoires.

L'épreuve pratique consistait à évoluer sur un parcours de chasse simulé. Chaque épreuve était notée sur 21 et les candidats devaient obtenir 16 au minimum sur chacune pour réussir l'examen.

¹⁵ Décret impérial n°5729 du 11 juillet 1810 concernant la fourniture et le prix des passeports et permis de ports d'armes de chasse.

¹⁶ Le permis de chasser est reconnu comme pièce d'identité par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007.

¹⁷ Sous conditions d'âge (quatorze ans et demi minimum), de suivi d'une formation pratique et de présence d'un accompagnateur.

Les deux épreuves théoriques et pratiques étaient décalées dans le temps, ce qui nécessitait deux convocations et donc un intervalle de plusieurs mois entre ces deux épreuves.

Les fédérations départementales de chasseurs (FDC), relayées par la fédération nationale (FNC) ont demandé que l'examen du permis de chasser soit effectué sur une seule journée et que l'épreuve théorique et l'épreuve pratique soient regroupées en un examen unique.

Le dispositif a été revu par l'ONCFS en lien avec la FNC¹⁸ et a fait l'objet d'un décret et d'un arrêté en juin et octobre 2013 prévoyant une mise en application au 1^{er} janvier 2014. Ces textes ont préalablement reçu l'aval de la commission nationale de l'examen du permis de chasser et du comité national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS). La commission nationale de l'examen du permis de chasser¹⁹, dont le secrétariat est assuré par l'ONCFS, établit les sujets de l'examen, élabore les questionnaires et leur corrigé, fixe le barème de notation et détermine les comportements et réponses éliminatoires.

De manière générale, dans le cadre de ce nouveau dispositif mis en place dès février 2014, l'examen a été simplifié tout en privilégiant la sécurité par rapport à la faune sauvage grâce à la mise en œuvre d'une épreuve pratique étoffée et prépondérante, notée sur 21, à laquelle un exercice relatif aux transports des armes dans un véhicule a été ajouté. L'épreuve théorique, dont le programme demeure inchangé, est quant à elle notée sur 10 et ne comporte plus qu'une seule question éliminatoire qui porte sur la sécurité à la chasse, au lieu de trois auparavant qui portaient également sur les espèces protégées. Pour être reçu, le candidat doit obtenir un total de 25 sur 31. Les personnes ayant été reçues à l'examen théorique dans le cadre de l'ancien dispositif en conservaient le bénéfice jusqu'au mois de juin 2015 pour pouvoir se présenter à l'épreuve pratique.

Des facilités d'organisation ont également été mises en place. Dorénavant, les candidats passent l'épreuve pratique, qui est la plus difficile, avant l'épreuve théorique et afin d'optimiser le temps des examinateurs, une liste d'attente de candidats pouvant se rendre rapidement sur le lieu d'examen en cas de désistement, est ouverte.

4.2. Organisation du dispositif actuel de l'examen du permis de chasser :

Le nouveau dispositif mis en place depuis début 2014 est régi par le décret du 5 juin 2013 relatif à l'examen du permis de chasser et les arrêtés du 7 octobre 2013 relatifs l'un, aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser et l'autre, aux caractéristiques techniques des installations de formation et d'examen .

Pour se présenter à l'examen les candidats doivent être âgés d'au moins 15 ans révolus le jour de l'épreuve et avoir participé préalablement à au moins une séance de préparation aux questions écrites et une séance de formation aux exercices pratiques.

4.2.1. Phase amont : pré-inscription et inscription

Les candidats à l'examen doivent déposer un dossier de demande d'inscription auprès d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le transmet à l'ONCFS au plus tard trois semaines avant la date de la séance à laquelle elle souhaite présenter les candidats.

¹⁸ Un groupe de travail conjoint FNC/ONCFS a été mis en place suite aux états généraux sur la chasse de 2013. Sa mission est d'accompagner la mise en œuvre du dispositif, d'en suivre l'évolution en relais avec le terrain et d'être force de proposition.

¹⁹ Sa composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse. Elle est présidée par le représentant du MEDDE et comprend notamment les représentants des organismes suivants : Ministères de l'intérieur , de la justice, de la santé publique, de la FNC, ONCFS...

Le dossier comprend un certain nombre de pièces²⁰. La complétude du dossier est vérifiée par la FDC (phase de pré-inscription) qui peut demander des compléments d'information préalablement à sa transmission à l'ONCFS. Parallèlement, la FDC réalise la pré-saisie dans le logiciel de gestion des candidats. Un certain nombre de FDC ont leur propre logiciel de suivi des formations (excel ou équivalent) sur lequel une partie des données nécessaires à la gestion des candidats est saisie.

L'ONCFS se charge de la phase d'inscription proprement dite en effectuant notamment les tâches suivantes :

- vérification de la situation du candidat dans le FINIADA²¹
- encaissement du chèque relatif au montant du droit d'inscription à l'examen additionné du montant de la redevance pour la délivrance du permis de chasser²²
- vérification des pièces et des données pré-saisies par la FDC
- préparation des documents nécessaires à la fabrication du permis de chasser par l'imprimerie nationale.

4.2.2. Formation :

Pour pouvoir participer aux séances de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser, les candidats doivent disposer d'un certificat individuel ou être inscrit sur une liste attestant le suivi d'une formation à l'examen qui inclut la manipulation et l'utilisation de l'arme à canon basculant, de l'arme à rechargement semi-automatique et de l'arme à canon rayé. Ce certificat individuel ou la liste doit être visé par le président de la FDC ou son représentant. Cette formation assurée par les FDC fait partie des missions de service public qu'elles assurent. Pour effectuer cette mission, les FDC font appel à leur personnel salarié et parfois à des bénévoles²³. Le coût de la formation, variable, peut être estimé à environ 100-150€ par candidat.

L'ONCFS assure quatre sessions de formation de formateurs par an : deux pour les salariés des FDC et deux pour les bénévoles.

4.2.3. Phase d'examen :

Préalablement à l'examen proprement dit, l'ONCFS, en liaison avec les FDC, ajuste les listings de candidats aux sessions. Il se charge également de l'envoi des convocations et de lancer auprès de l'imprimerie nationale la commande de fabrication des titres permanents.

L'examen théorique se déroule dans les locaux de la FDC.

L'épreuve pratique se déroule en extérieur sur un site spécialement aménagé et permet de vérifier l'aptitude du candidat à manipuler, avec des munitions fictives et réelles, des armes de chasse à canons lisses et rayés en toute sécurité, et de juger ses réflexes lors des diverses situations pouvant être rencontrées en situation de chasse.

Elle se décompose en quatre exercices pratiques :

- évolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc notée sur 7 points dont 1 point de comportement général

²⁰ CERFA, photos d'identité, certificat médical, copie de pièce d'identité (CNI ou passeport), attestation de « journée de participation à la défense »...

²¹ Fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

²² Au total 31€ pour les mineurs et 46 € pour les majeurs dont 16 € de droit d'inscription à l'examen

²³ En 2014, on comptait 65 formateurs bénévoles répartis dans 36 départements.

- transport d'une arme dans un véhicule, noté sur 1 point
- épreuve de tir à l'arme à canons basculants ou semi-automatique avec cartouches à grenaille sur plateaux d'argile notée sur 7 points dont 1 point de comportement général
- épreuve de tir à l'arme à canon rayé sur sanglier courant pour un tireur posté en battue notée sur 6 points dont 1 point de comportement général.

Pour les exercices concernés, le point de comportement général est attribué lorsque le candidat a fait preuve d'une rigueur constante dans l'exécution des procédures de sécurité et de manipulation des armes, de vigilance et de respect de l'environnement.

La transgression d'une règle de sécurité est éliminatoire et tout comportement dangereux est immédiatement éliminatoire et interrompt l'examen.

L'épreuve théorique qui permet de vérifier les connaissances du candidat se compose de dix questions notées chacune sur 1 point pour un total de 10 points qui portent sur les thèmes suivants :

- connaissance de la faune sauvage et de ses habitats
- connaissance de la chasse
- lois et règlements concernant la police de la chasse et la protection de la nature
- emploi des armes et des munitions

Parmi les dix questions, une question éliminatoire porte sur la sécurité à la chasse.

Pour être reçu le candidat doit obtenir un total de 25 points sur 31.

Si le candidat est reçu, l'IPC effectue sur place le perfoliation du titre du permis de chasser et le remet au candidat. Il saisit les résultats dans le logiciel de gestion de l'examen et des candidats avec mis en partage de l'information. Les résultats sont ensuite archivés par les services administratifs de l'ONCFS.

4.3. Les faits constatés en Guyane

Du fait que le titre II du code de l'environnement relatif à la chasse n'est pas applicable en Guyane, il n'existe pas dans ce département de dispositif de délivrance du permis de chasser.

Des réflexions sur le sujet ont été menées localement, en particulier dans le cadre des ORGFH qui ont été approuvées par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2004. La motivation repose sur la nécessité de pouvoir identifier les chasseurs afin de permettre des contrôles opérants. Le principe d'une instauration progressive et adaptée du permis de chasser aboutissant à la mise en place d'un examen a été retenu. Les réflexions, pour lesquelles un certain nombre de points restent à définir, ont porté sur les conditions d'accès à cet examen en retenant un principe d'antériorité et en précisant les thèmes de l'examen.

La mission interministérielle sur la circulation des armes dans les DOM qui a eut lieu en 2014 préconisait, au titre de la sécurité publique, un encadrement de la chasse en Guyane. Pour ce faire, la mission proposait l'introduction d'une législation de la chasse en Guyane, complété par des mesures réglementaires d'application sur le terrain tenant compte des spécificités guyanaises, et prévoyant prioritairement l'instauration d'un permis de chasser, sous forme d'un dispositif en quatre étapes échelonnées dans le temps:

- 1^{ère} étape (2015-2016): - délivrance d'une carte chasse sous conditions d'âge, de résidence et de formation « sécurité/usage des armes » pour les jeunes...
- obligation de faire enregistrer avant le 31/12/2016 toute arme de chasse détenue de catégorie D soumise à enregistrement.

- 2^{ème} étape (à partir du 01/01/2017) : interdiction faite aux armuriers de vendre une arme de catégorie C ou D à une personne ne pouvant présenter sa carte de chasse.
- 3^{ème} étape (2017-2025) : généralisation de l'obligation d'attestation de formation « sécurité/usage des armes » à l'ensemble des demandeurs d'une carte chasse non titulaires du permis de chasser.
- 4^{ème} étape (à partir du 01/01/2026) : transformation de l'attestation de formation en permis de chasser pour les activités de chasse pratiquées dans la partie nord du département, la carte chasse demeurant applicable dans la partie sud du département habitée par les populations autochtones tirant leur subsistance de la chasse.

Face aux nombreux accidents liés à l'utilisation des armes en zone urbaine, la mission recommande d'interdire l'usage des armes en zone urbaine en Guyane.

Les recommandations de cette mission interministérielle motivées pour des raisons de sécurité prévoient un échelonnement relativement long dans le temps des mesures associé à des différenciations selon les zonages de populations. De plus, rien n'est envisagé pour l'enregistrement annuel des chasseurs qui constitue la base de leur identification et de leur suivi.

4.4. Les dires recueillis en Guyane

Dans un contexte d'insécurité, tous les interlocuteurs se sont montrés très sensibles aux problèmes liés à la détention et à l'utilisation des armes. En particulier, les autorités coutumières reconnaissent que les jeunes, très sensibles aux attraits du monde moderne, ne bénéficient plus comme auparavant d'une éducation à l'utilisation de l'arme par leurs parents. Certains se procurent une arme sans l'aval de ces derniers et se lancent naïvement dans la chasse. On constate à ce niveau une rupture dans la transmission transgénérationnelle du fusil.

Dans la quasi-totalité des entretiens les interlocuteurs ont exprimé le souhait de voir la mise en place d'un permis de chasser ou équivalent de manière progressive et adaptée. Ils ont à cette occasion formulé, à des degrés variables de caractérisation, des propositions allant dans ce sens. Les arguments avancés reposent essentiellement sur les aspects liés à la montée de l'insécurité, à certains comportements des jeunes qui échappent au contrôle des autorités coutumières et également aux conflits d'usages sur certains territoires.

La mission a pu identifier au cours des entretiens les idées fortes suivantes :

- les armes et munitions de chasse contribuent au développement de l'insécurité et font l'objet d'un réel trafic (Police nationale 14/04 ; DAAF 13/04 ; douanes ; mairies Maripasoula, Awala 22/04)
- la méconnaissance des armes, de leur manipulation et de leur danger (association amazone 8/04, Armurier 9/04 ; GEPOG 15/04 ;)) constitue un véritable problème de sécurité (ONCFS 13/04, douanes 14/04 ; mairie Maripasoula 20/04; compagnie des guides 21/04) accentué par la présence de nouveaux chasseurs (Conseil général 9/04)
- le permis de chasser est une condition nécessaire à la gestion et à la surveillance de la chasse (DEAL, ONF 21/04, mairies Papaïchton, Maripasoula, autorités coutumières Maripasoula et Papaïchton)
- la démarche de mise en place du permis de chasser doit être progressive et adaptée aux spécificités locales (Bravo 8/04 ; Madame la député Berthelot 9/04 ; procureur 9/04; police 14/04 ; WWF 14/04; GEPOG ; DEAL ; général gendarmerie 21/04 ; général armée 29/04 ;

garde littoral Sinnamary 23/04 ; éleveurs 28/04 ; CA 29/04) avec un renforcement du rôle des autorités coutumières dans la gestion de la chasse (PAG 16/04 ; mairie Papaïchton 17/04 ; mairie Maripasoula et autorités coutumières Maroni et Awala 22/04)

- la délivrance du permis doit être réservée uniquement aux guyanais (Tcho dan bwa 17/04)
- zoner la réglementation (police, procureur, chefs coutumiers de Papaïchton 17/04)
- échanger avec les pays voisins frontaliers sur la réglementation (Mammobi)
- retenir le principe de l'antériorité pour les anciens chasseurs (procureur 9/04 ; Mme la Député Berthelot 9/04 ; ADNG, CROA 24/04 ; PAG, chefs coutumiers Maripasoula 17/04 et mairie Papaïchton et Maripasoula)
- soumettre la délivrance du permis à une formation à la sécurité (ONCFS 13/04 ; DAAF 13/04 ; Conseil régional 16/04 ; ONF ; armuriers 30/04 avec également une formation/information aux espèces et à l'utilisation de munitions adaptées (Maïouri 15/04 ; ADNG,CROA) ; respect d'un processus d'acquisition pour les jeunes en lien avec les autorités coutumières (PAG, chefs coutumiers Maripasoula 17/04 mairie Papaïchton ; MAMABOBI 24/04)
- mise en place d'un rendez-vous annuel : oui sur le principe (ONCFS ; PN ; ONF ;DAAF ; mairies ; DEAL...) avec implication des autorités coutumières dans la validation (PAG ; redevance annuelle ne sera pas acceptée (Kwata 10/04) ; 0€ pour la commune d'origine payant pour les autres communes (Canavy 9/04) ; payant (asso faune sauvage d'Amazonie 29/04)

4.5. Analyse

La quasi-totalité des personnes s'attend à l'instauration d'un permis de chasse et se sent soulagée quand la mission décrit le processus mis en place en métropole dans les années 70 qui a fait bénéficier de l'antériorité les chasseurs existants et a réservé l'examen du permis de chasser aux seuls nouveaux chasseurs.

En particulier, les autorités coutumières et les mairies des communautés amérindiennes et bushinenge se sont montrées en faveur d'un recensement des chasseurs au travers d'un permis ou d'une carte de chasse et d'une formation à la sécurité dans la manipulation des armes pour les nouveaux chasseurs. Ce recensement représente également à leurs yeux un moyen de réduire la libre circulation des armes et d'agir contre les « étrangers » venant chasser dans leurs zones de droits d'usages collectifs (ZDUC).

L'instauration d'un permis de chasser/carte de chasse est un enjeu important car elle permettra de bénéficier d'un recensement des chasseurs, de mettre en place des contrôles et de structurer l'activité chasse. Pour être pleinement efficace et le faire vivre, ce dispositif doit être complété par la mise en place d'un « rendez-vous » annuel des chasseurs (validation).

Si les interlocuteurs s'accordent pour le bien fondé et la nécessité de l'instauration d'un permis de chasser et d'une formation/examen pour les nouveaux chasseurs, les avis sont beaucoup plus partagés sur les modalités de mise en œuvre du rendez-vous annuel notamment en termes de cotisation annuelle ou pas.

Annexe 5. Interactions faune sauvage et activités humaines : le cas du jaguar

5.1. Constat :

5.1.1. Faits :

A l'occasion des rencontres et des visites qu'elle a pu effectuer, la mission a relevé que la quasi-totalité des préjudices causés aux activités humaines par la faune sauvage concernaient les prédateurs sur des animaux domestiques accomplies par le jaguar.

A une moindre échelle, sans commune mesure, ont été rapportés quelques cas de dégâts mineurs aux cultures vivrières et de rente causés par le capybara ou l'agouti.

Le jaguar est une « espèce quasi-menacée » (NT) selon l'UICN et est classée à l'annexe 1 de la convention de Washington (annexe A règlement CE). Il est concerné par deux arrêtés préfectoraux : l'arrêté du 31 janvier 1975 qui lui donne un statut de protection et l'arrêté du 12 avril 2011 qui, dans le cas d'attaques répétées sur animaux domestiques, permet sa capture et son déplacement par des agents publics autorisés.

Le phénomène de prédation par le jaguar prend de plus en plus d'importance depuis 2010 avec un nombre d'attaques avoisinant annuellement les 20. Ainsi depuis 2011, 91 attaques ont été recensées sur un total de 187 animaux. Pour les quatre premiers mois de l'année 2015, 21 attaques ont été répertoriées.

Depuis 2006, l'ONCFS intervient chez les particuliers ayant perdu des animaux à la suite d'attaques de jaguar. L'objet de l'intervention consiste à capturer l'animal et à le délocaliser. L'objectif est de mieux comprendre les circonstances d'attaque par le biais d'enquêtes systématiques et d'apprécier l'efficacité des déplacements d'animaux. Des financements de la DEAL ont permis à l'ONCFS de s'équiper en matériels de capture, en pièges photographiques et en collier GPS.

Si, après 4 ans de suivi, il ressort un certain nombre de constats en termes de typologie des attaques, les exigences et les limites du dispositif en place sont également bien évaluées. En effet, le rythme actuel des prédateurs est tel que l'ONCFS, en particulier la cellule technique, n'est plus en capacité d'assurer la présence suffisante requise par les opérations de capture et de suivi des animaux relâchés.

5.1.2. Dires :

Les interlocuteurs concernés par le sujet, en particulier les éleveurs et l'ONCFS, ont tous fait remarquer l'aspect extrêmement chronophage et aléatoire des captures.

Ils s'accordent pour dire également que les prédateurs ont tendance à se développer. Pour expliquer ce phénomène, outre l'empiètement des zones de colonisation par l'homme sur les espaces vitaux des jaguars, certains émettent comme hypothèse la sur-chasse qui diminuerait le stock de proies sauvages à disposition. De même, les variations de densité de certaines espèces appréciées comme le pécarari à lèvres blanches (cochon bwa) auraient une influence sur le comportement du félin.

Il est à noter que certains éleveurs, sans l'avouer franchement, laissent supposer que des dispositions plus drastiques peuvent être (ou sont) mises en œuvre pour faire cesser les prédateurs : empoisonnement, tir à l'affût, capture et abattage.

0.1. 5.2. Analyse :

Même s'il convient de maintenir des opérations de capture et de suivi du jaguar, pour bénéficier de suffisamment d'éléments pour mieux connaître comment il utilise l'espace ou comment il se comporte suite à une délocalisation, il est indéniable que l'ONCFS n'a pas les moyens suffisants pour répondre à toutes les sollicitations de demande d'interventions liées aux prédatons. De plus, cette mission très lourde ne relève pas des priorités qui lui sont assignées. Il est essentiel qu'il prenne rapidement les dispositions nécessaires pour se désengager.

5.3. Propositions de la mission :

Compte tenu des éléments qui précèdent, la mission propose que soit établi un droit de défense contre les bêtes fauves correspondant à une action de défense immédiate contre les individus portant un grave dommage à la propriété.

Cette destruction se ferait obligatoirement par le propriétaire en tout temps. La preuve que l'animal porte dommage à la propriété est à la charge de celui qui opère ou tente d'opérer sa destruction : il faut donc que la bête fauve ait été trouvée au moment où elle était en train de causer le dommage ou bien immédiatement après qu'elle l'ait causée, ou enfin dans une situation telle que le dommage pouvait être considéré comme imminent. Dans tous ces cas, le propriétaire ou fermier peut soit repousser la bête, soit la détruire. Seuls les moyens licites pour la chasse sont autorisés, les moyens prohibés par d'autres réglementations sont interdits. Il conviendrait peut-être d'autoriser la capture avec des cages. Le transport, l'utilisation de l'animal tué et de ses produits ou parties seraient interdits (ou limités à au propriétaire victime (cf. mustélidés en métropole) ?).

Annexe 6. Élevage de « gibier » en Guyane

L'élevage d'espèces sauvages est un mode de gestion régulièrement évoqué pour conserver des espèces menacées et pour alléger la pression de chasse sur certaines espèces de gibier ou même développer une ressource à haute valeur commerciale. Dans les pays d'Amérique du sud, de nombreuses équipes ont mis au point des techniques d'élevage pour les pécaris, les gros rongeurs (pac, cabiaï, agouti) ou encore le caïman et l'iguane. Des exemples existent, dans des contextes différents : élevages ruraux, élevages commerciaux pour la production de viande, de produits dérivés (cuirs et peaux) et également pour la production d'animaux de compagnie (iguane).

6.1. État de la réglementation :

La législation française sur la protection de la faune et de la flore a prévu une réglementation des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit et de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dont le gibier.

Le code de l'environnement et ses textes d'application distinguent deux catégories de détenteurs d'animaux sauvages : les établissements d'élevage et les élevages d'agrément.

L'article 1er de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément fixe l'ensemble des critères auxquels doit répondre un élevage pour être considéré comme « un établissement d'élevage ».

Ainsi, sont considérés comme *établissements d'élevage* :

- les élevages à but lucratif,
- les élevages détenant certaines espèces protégées sur le territoire français, inscrites à l'annexe A du règlement de la CITES, ou dangereuses, ou difficiles d'entretien en captivité ou encore ayant un caractère invasif en cas de relâcher dans la nature,
- les élevages dont les effectifs dépassent les seuils fixés réglementairement par groupes d'espèces.

Les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée entrent dans cette catégorie et sont donc assujettis aux autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement. En fonction de la destination des animaux ces établissements ont, en fonction de la destination des animaux, un statut d'élevage de catégorie A²⁴ ou B²⁵.

Pour pouvoir fonctionner, l'établissement doit bénéficier d'une autorisation d'ouverture et le responsable des soins aux animaux doit être titulaire d'un certificat de capacité. Les modalités d'octroi de ces autorisations administratives sont fixées par les articles R.413-24 à R.413-39 du code de l'environnement. L'instruction des demandes est assurée par le préfet qui statue après avis du président de la chambre départementale d'agriculture pour le certificat de capacité et après avis du DDT(M), du président de la chambre départementale d'agriculture et d'un représentant d'une organisation professionnelle d'élevage de gibier pour l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage de catégorie B. Dans le cas des établissements d'élevage de catégorie A, ce dernier avis est remplacé par celui du président de la fédération départementale des chasseurs.

²⁴ Etablissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.

²⁵ Etablissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande.

Il est à noter que les dispositions réglementaires concernant les établissements d'élevage de gibier sont moins contraignantes que celles relatives aux autres établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques pour lesquels les procédures d'obtention du certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture, nécessitent, selon les cas, un passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou même pour certaines espèces, en commission nationale consultative pour la faune sauvage captive.

6.2. Application de la réglementation en Guyane sur les élevages de faune sauvage captive :

Si en métropole une liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est clairement définie par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, ce n'est pas le cas en Guyane qui bénéficie d'une situation particulière en matière de réglementation sur la chasse puisque, dans ce domaine, en l'absence de législation sur la pratique de la chasse, le cadre réglementaire s'est construit autour d'arrêtés de protection des espèces qui fixent des listes d'oiseaux, reptiles et mammifères faisant l'objet d'une réglementation (protection, chasse possible, chasse et commercialisation possibles).

De ce fait, en l'absence de liste d'espèces chassables en Guyane, les services de la DAAF instructeurs des dossiers de demande de certificat de capacité, considèrent que la détention de l'ensemble des espèces de la faune sauvage tombe sous le coup de la détention d'animaux d'espèces non domestiques. La procédure d'obtention du certificat de capacité est donc lourde avec passage en CDPNS, même pour les demandes relatives à l'élevage d'animaux appartenant aux espèces chassables.

6.3. Les élevages d'animaux de la faune sauvage en Guyane :

La filière élevage de la faune sauvage avec un objectif de production de viande pour la consommation est à son démarrage. La totalité des personnes rencontrées (usagers, décideurs, agriculteurs, chasseurs,...) s'est déclarée favorable au développement de cette filière. Une association, « faune sauvage d'Amazonie », regroupe une trentaine d'adhérents autour de cet objectif.

Lors du premier passage de la mission en Guyane en avril 2015, six personnes étaient titulaires du certificat de capacité (pécari, iguane, agouti, cabiaï...) dont trois ne possédaient pas encore d'élevage. Sur les trois autres capacitaires, deux ont des demandes d'ouverture d'élevage de pécari en cours et un seul bénéficie d'une autorisation d'ouverture en bonne et due forme (pécari à collier). Cet élevage a déposé un dossier d'agrément pour l'abattage et la mise en consommation de viande de pécari. Le projet, qui vise à fournir une clientèle de professionnels et de particuliers, est en cours d'instruction et n'a pas encore démarré.

Les éleveurs et leurs représentants rencontrés par la mission ont fait part de leur souhait de pouvoir développer des élevages d'animaux d'espèces chassables et commercialisables (pécari, agouti, cabiaï...) mais également d'animaux d'espèces chassables non commercialisables, en particulier hocco, tapir et caïman. Pour ce dernier cas, leur motivation tient au fait que ces types d'élevages sont pratiqués dans les pays d'Amérique du Sud voisins de la Guyane et y connaissent un certain succès.

Un certain nombre d'éléments plaide en faveur du développement de la filière élevage d'espèces non domestiques en Guyane:

- un intérêt pour le sujet qui fait l'unanimité parmi les différents interlocuteurs et responsables rencontrés par la mission, en particulier sur le plan du développement local et de la protection de la biodiversité,
- l'existence d'une communauté d'éleveurs qui se structure grâce à une association spécialisée,

- un certain savoir-faire présent dans le domaine : expérience de l'INRA et de la chambre d'agriculture sur les référentiels techniques d'élevage, quelques éleveurs titulaires du certificat de capacité, des communautés qui ont coutume d'entretenir des animaux sauvages à proximité de leurs habitations, des expériences positives dans d'autres pays,
- une demande significative en viande de « gibier » de la part des consommateurs relayée par les restaurateurs,
- la présence d'une agriculture label bio qui se développe et dont les sous-produits peuvent être utilisés pour l'alimentation animale. Certaines industries de l'agro-alimentaire sont également intéressées pour écouler leurs sous-produits dans le cadre d'une démarche développement durable,
- des structures d'abattage et de transformation qui peuvent être adaptées pour le traitement de la viande issue d'animaux sauvages,
- l'utilisation potentielle de certains produits autre que la viande : cuir, musc.

Les ORGFH approuvées par le Préfet en 2004, prévoient dans les orientations relatives à la réglementation et à la gestion des populations, des dispositions pour diminuer la pression de chasse sur les espèces commercialisables. Parmi ces dispositions figure notamment la promotion de l'élevage d'animaux sauvages dont la viande est autorisée à la commercialisation. Trois propositions sont formulées dans ce sens :

- faciliter les possibilités d'élevage en Guyane,
- permettre l'élevage d'autres espèces : dissocier le statut accordé à une espèce « élevée » et celui accordé à une espèce sauvage,
- encourager la mise en place de cette nouvelle filière par l'aide aux professionnels et agriculteurs concernés.

6.4. Propositions

Compte tenu de ces éléments, la mission propose de retenir les dispositions suivantes :

- concentrer dans un premier temps les appuis à la filière sur l'élevage d'espèces chassables et commercialisables en donnant priorité aux espèces les plus productives, les plus appréciées et dont l'élevage est le mieux maîtrisé (pakira, cabiaï...) et éventuellement limiter réglementairement la liste des produits d'élevage commercialisables à ces espèces
- à l'instar de ce qui se fait en métropole et conformément aux textes pour les élevages de gibier, appliquer la procédure certificat de capacité et autorisation d'ouverture pour les élevages d'espèces chassables et commercialisables,
- réserver un appui aux élevages des espèces non commercialisables dans un objectif d'expérimentation afin d'évaluer leur potentiel et les possibilités de mise sur le marché en prenant en compte les contraintes réglementaires,
- développer le parangonnage avec les pays voisins sur les aspects techniques et réglementaires.

Annexe 7. Travaux cités ou consultés

7.1. Travaux cités

- Collectif. (2014). *Circulation des armes dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ainsi que dans la collectivité d'Outre-Mer de saint-Martin*. Rapport confidentiel: inspections générales de l'Administration, de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et des Services judiciaires.
- Convention de Bonn. (1979). *Convention de Bonn d.* publié par D. 1990.
- Convention de Cartagena. (1983). *Convention pour la protection et la mise en valeur de la Mer des Caraïbes*.
- Convention de Washigton. (1973). (Règlement [CEE] n° 338/96 du Conseil du 9 déc. 1996, et règlement [CEE] n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997).
- Kwata (association). (2012). *Bilan des inventaires 2011 "gande faune" sur le nord de la Guyane: Forêt de Mataroni et sud de la réserve de l'Amana*. Kwata DEAL.
- Protocole SPAW. (1990). *Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées*. (publié par D. 2002-969 du 4 juillet 2002 (JORF 11 juillet)).
- SARAT, E. (2010). *Gestion de la faune chassée en Guyane française : Modalités du suivi à moyen et long terme des mesures de gestion des prélèvements de la faune sauvage et du recensement de la population de chasseurs*. AgroParisTech-ENGREF.

7.2. Travaux consultés

- DIREN- ONCFS (2005). *Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de ses Habitats-ORGFH Guyane*. (Document approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2004).
- GAILLARD L. (2014). *Résultats préliminaires de l'étude chasse du littoral guyanais*. DREAL Guyane-ONCFS.
- GALOCHET M., MOREL V. (2015). *La biodiversité dans l'aménagement du territoire en Guyane française*. VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 15 Numéro 1 | mai 2015.
- GUITET S, BRUNEAUX O., de GRANVILLE J.J, GONZALES S., RICHARD-HANSEN C., 2015. *Catalogue des habitats forestiers de Guyane*. DEAL Guyane. 120 p.
- LESCUYER G. (2003). *Des enquêtes socio-économiques pour l'aménagement forestier : diagnostic et proposition méthodologique*. CIRAD-ONF.
- LOCHON S., LINARES S. (2003). *Conservation de la nature : les espaces protégés de la Guyane*. Rev. For. Fr. LV- numéro spécial.
- MAÏOURI NATURE (2014). *Projet de loi chasse et pêche*.
- ONF (2009). *Directive Régionale d'Aménagement- Région Nord Guyane*.
- PARC AMAZONIEN DE GUYANE (2013). *Charte du parc amazonien de Guyane*. (Document approuvé par D. 2013-968 du 28 octobre 2013 (JORF 30 octobre 2013)).
- PERTHUISOT N., MOINECOURT H. (2012). *Rapport de Synthèse d'Audit Blanc Certification de Gestion Forestière- Direction régionale de l'ONF de Guyane*. Bureau Veritas Certification.
- PIERRE CHARLES D. (2003). *Description et dynamique des milieux forestiers*. Rev.

For. Fr. LV- numéro spécial.

REGION GUYANE (2005). *Agenda 21 régional de la Guyane*.

REGION GUYANE (2014). *Schéma d'Aménagement Régional de la Guyane- SAR*.

RICHARD-HANSEN C., HANSEN E. (1998). *Gestion de la chasse en forêt tropicale amazonienne*. JATBA, revue d'ethnologie. 1998. vol.40 (1-2) : 541-558.

RICHARD-HANSEN C., DE THOISY B., HANSEN E., CATZEFLIS F., GRELAND P. (2003). *Conservation et gestion de la faune forestière de Guyane : contexte local, moyens d'actions et études*. Rev. For. Fr. LV- numéro spécial.

Dr SAGOT (1873). *De la chasse et de la pêche à la Guyane*. École normale de Cluny.

SYLVOLAB (2002). *La chasse en Guyane aujourd'hui : vers une gestion durable ?*.

France Guyane 25 avril 2016

Le projet du permis de chasse est bouclé

L'élaboration d'un **projet de réglementation sur la chasse** en Guyane fait son chemin. Le mission va remettre son **rapport** aux trois ministres concernés. Vendredi, un ultime **échange a eu lieu avec les chasseurs** à la Deal.

Les ministres en charge de l'Environnement, de l'Agriculture et des Outremer ont mené une mission de réflexion sur l'élaboration d'un projet de législation de la chasse en Guyane.

François Colas-Belcour, responsable de la mission interministérielle pour la mise en place d'un permis de chasse en Guyane, a échangé, vendredi lors d'une réunion publique, sur les propositions qui seront remises aux ministres.

Lors de cette réunion, les chasseurs présents ont posé deux questions qui résument toute la réunion : « Nous sommes des chasseurs expérimentés, allons-nous avoir un examen ? », puis « Pour les futurs chasseurs qui seront soumis à un examen et pour l'avis annuel du permis de chasser, les spécificités de la Guyane seront-elles bien prises en compte ? »

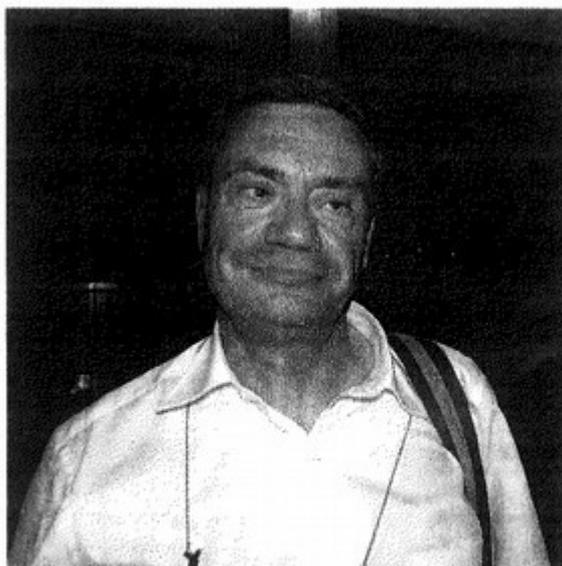
PAS DE FORMALITÉS POUR LES CHASSEURS CONFIRMÉS

François Colas-Belcour a répondu sans détour : « Pour le permis de chasser, la proposition que fait la mission est qu'il soit accordé sans formalités à tous les chasseurs reconnus par les maires, assistés des autorités coutumières et des représen-

tants d'associations de chasseurs. Les personnes qui ne pourront pas justifier de cet acquis d'expérience, ou des jeunes qui rentreraient dans le système, ou des personnes qui arriveraient en Guyane et qui voudraient y chasser, passeront l'examen. »

TENIR COMPTE DES TRADITIONS

Le chargé de mission affirme que toutes les communautés autochtones ont été prises en compte dans les propositions. « Dans la tradition des Amérindiens, comme des Bushinigue, la formation à la chasse était faite par la famille. Or aujourd'hui, eux-mêmes nous disent que la formation traditionnelle est fragilisée par l'évolution moderne. Notre idée est bien de conforter cette formation pour dire aux candidats qu'ils sont rentrés dans la famille des chasseurs compétents. Par exemple, autrefois c'était l'oncle ou un membre de la famille qui offrait son premier fusil au jeune et on voit aujourd'hui qu'ils vont spontanément acheter une arme sans être formés. Nous voulons mettre en place un accord entre la formation traditionnelle et la formation moderne en conservant la richesse de la formation



François Colas-Belcour, le chargé de mission pour un permis de chasse en Guyane, a tenté de rassurer les chasseurs / photo 20

traditionnelle. »

La mission souhaite que la formation soit une épreuve concrète et pratique. « Pas une formation théorique avec des épreuves écrites compliquées, qui mettraient à mal des gens qui ont des difficultés scolaires. Nous ne cherchons pas quelqu'un qui soit bon en calcul pour savoir chasser. Nous cher-

chons des gens qui connaissent bien la faune, qui connaissent bien leur arme et qui ne mettent pas en danger autrui », souligne le responsable.

« Le but de ce projet est de conserver la chasse, de la faire respecter et d'avoir une reconnaissance par un permis », complète-t-il, conscient que ce projet ne va pas régler tous les problèmes de délinquance en Guyane « mais nous contribuons à améliorer la situation ».

Bernard DORDONNE ■

Accident de chasse ou meurtre ?

Un **chasseur est mort hier** après-midi à Roura. Son camarade de chasse a déclaré aux gendarmes être l'auteur du **tir accidentel**. Une **enquête a été ouverte**.

Hier, vers 16 heures, deux personnes disant être

témoins ont indiqué que le chasseur était

Quid de l'organisation de la formation ?

France Guyane 29 avril 2016

« Le permis de chasse ne fera pas baisser la violence »

Richard Soudine, président de l'association de chasse **Tchô danbwa**, est à la tête d'une structure de plus de 300 adhérents. L'élaboration d'un **projet de réglementation sur la chasse** en Guyane ne le réjouit pas.

« **T**ous les adhérents ont peur de ce permis. Nous sommes réservés sur la suite qui va être donnée. Il faut que le Guyanais circule librement sur son territoire et non avoir des restrictions par l'ONF qui met des barrières partout », assène Richard Soudine, président de l'association de chasse Tchô danbwa, qui compte plus de 300 chasseurs. En majorité, ils sont contre l'instauration du permis de chasse mais restent « conscients qu'il faut une réglementation. On est conscient que personne ne peut plus circuler avec une

arme comme avant. On est aussi conscient qu'en mettant en place ce permis de chasse, l'État cherche à contrôler la circulation des armes. » L'instauration de ce permis de chasse permettrait aux forces de l'ordre d'interpeller toute personne en possession d'une arme qui ne peut justifier son statut de chasseur.

SOURDE OREILLE

Richard Soudine craint également que les autorités leur imposent des zones ou encore des périodes. « On va nous faire encore plus de restrictions sur les espèces. On peut compren-



Richard Soudine / photo BO

dre que l'on puisse nous l'imposer par rapport à la circulation des armes ou encore à la sécurité des Guyanais. Il faut des contrôles mais ce n'est pas un permis de chasse qui va faire baisser la violence. »

Vendredi a eu lieu une réunion publique sur le sujet. La veille, seuls les chasseurs et les chefs coutumiers étaient invités. « Nous avons demandé à être respectés, précise Richard Soudine. Lors la réunion de ven-

Le corps autopsié

Maisenti Madi, 31 ans, a été tué dimanche lors d'un accident de chasse sur la piste Nandibo, au PK32 de la RN2, à Roura. Son corps a été ramené, hier matin, par l'hélicoptère de la gendarmerie et transporté à l'institut médico-légal de Cayenne en vue d'une autopsie ordonnée par le Parquet.

Les premiers examens du corps effectué sur place par le médecin légiste laissent penser à un accident de chasse. Hier, la garde à vue du chasseur qui a reconnu avoir tiré a été prolongée. Il a raconté qu'il avait entendu un bruit et avait tiré. C'est en entendant crier la victime qu'il avait compris son erreur.

dredi, j'ai entendu les propositions du chargé de mission. Il a fait la sourde oreille et qu'il ne nous a pas écoutés. Je pense que l'on n'aura pas un accès normal à la forêt. »

Bernard DORDONNE ■

France Guyane 11 mai 2016

Le permis de chasse « contre la prolifération des armes »

La première semaine du mois de mai a été marquée par **deux meurtres et une tentative d'homicide**, avec une victime qui est **entre la vie et mort** à l'hôpital. **Éric Vaillant, le procureur de la République**, met sur la table le permis de chasse.

« **L**e niveau de violence en Guyane est très élevé. Nous sommes classés dans les trois premiers départements de France, indique le procureur de la République, Éric Vaillant. Nous avons déploré une quarantaine de morts au cours de l'année 2015 et, malheureusement, on peut prédire un même taux de violence pour cette année. On comptabilise déjà dix homicides depuis le début de l'année. Mais en ce qui concerne les trois affaires de ces derniers jours, il ne s'agit pas de meurtres crapuleux au cours desquels les auteurs s'approprient des biens de la victime. On est plutôt sur des affaires de dispute. Deux qui se déroulent dans un milieu familial conjugal et un fait qui se produit dans un milieu de travail. »

Les institutions judiciaires classent ces homicides en plusieurs catégories. Ceux commis par arme à feu, le plus souvent pour des motifs crapuleux, et ceux commis par

arme blanche ou arme à feu pour des motifs conjugaux, familiaux.

Pour faire baisser le nombre d'homicides, Éric Vaillant prend son bâton de pèlerin et milite pour l'instauration d'un permis de chasse en Guyane : « Il faut utiliser tous les moyens à notre disposition pour faire recu-

“ **Lorsqu'il y a un meurtre, dans 90 % des cas les auteurs sont retrouvés** ”

ler la violence. Le premier moyen, c'est le travail d'enquête des policiers et des gendarmes. En Guyane, lorsqu'il y a un meurtre, dans 90 % des cas les auteurs sont recherchés et surtout retrouvés. Il faut aussi lutter contre la prolifération des armes en

Guyane. Je pense qu'il est temps de mettre sur la table le permis de chasse. Ce document a des aspects de protection de l'environnement, mais le premier intérêt que je vois, c'est la lutte contre la prolifération des armes. Les professionnels qui travaillent dans le département savent que les armes de poing viennent essentiellement du Brésil. En revanche, tout ce qui est armes longues, style fusils, viennent de Guyane. »



Éric Vaillant a tenu à faire le point sur les récentes affaires d'homicides / photo BO

Des enquêtes ont démontré que ces armes sont achetées et revendues dans le département. Pour le procureur, en l'absence de permis de chasse, elles peuvent être revendues à n'importe qui, sur la simple présentation d'une carte d'identité. « Il y a des personnes et notamment des jeunes gens qui achètent une arme. On en connaît certains qui en font même le trafic », ajoute le représentant du parquet.

Bernard DORDONNE ■

France Guyane 23 août 2016

Les chasseurs apprennent à mieux chasser

L'Ascag, association sportive des chasseurs à l'arc, a vu le jour en février. Elle a prodigué sa première formation ce week-end, tant en termes de sécurité que de meilleure connaissance des armes et de la faune. Face au succès, ses membres envisagent de mettre en place un système de formations pérenne.

La jeune association sportive des chasseurs à l'arc de Guyane (Ascag), première du genre en Guyane (lire notre édition du 25 août), enseigne le maniement de l'arc. Elle met aussi l'accent sur la sécurité et collabore avec un laboratoire pour étudier la faune sauvage du département. Ce week-end elle a organisé trois formations à destination des chasseurs. Au programme : traitement de la venaison (paquet d'hygiène alimentaire, découpage d'un cabiai) ; sécurité à la chasse ; organisation et dispense des premiers secours en cas d'accident de chasse ; et pratique de la chasse à l'arc. Cette première rencontre a permis de démontrer l'existence d'une réelle attente des chasseurs

pour ce type de formation qui contribue à améliorer la sécurité à la chasse, le rangement des armes à feu et la prévention des risques en forêt. Les chasseurs ont également reçu des explications concernant les pathologies véhiculées par le gibier et la faune sauvage en général. En raison de l'absence d'une organisation cyrégétique (qui concerne la chasse, ndlr), l'Ascag a établi une convention de partenariat avec la Fédération des chasseurs de l'Aisne qui a détaché, pour l'occasion, un formateur agréé. La cinquantaine de chasseurs présents recevront prochainement leur attestation de chasseur référent venaison et de chasse à l'arc, valable sur l'ensemble du territoire national. ■



Les chasseurs sont avides de connaissance, aussi bien pour leur sécurité et celle d'autrui, que pour mieux connaître leurs gibiers / photo Ascag

À la recherche d'un site

Victime de son succès, l'Ascag n'a pas pu accéder à toutes les demandes, le nombre de places disponibles étant rapidement atteint suite à la publication de l'article dans *France-Guyane*, rapporte le président de l'association Xavier Guillot. Il précise qu'il a pour but de répondre au besoin de formation initiale et continue des chasseurs, l'Ascag réfléchit dès à présent à étoffer son panel de formation et à renouveler cette expérience. L'association est à la recherche d'un site de formation et de moyens permettant l'acquisition de matériel pédagogique.

**Annexe 9. Extrait de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de
programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres
dispositions en matière sociale et économique**

(Journal officiel du 1^{er} mars 2017)

Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 80 [...]

Article 81 [...]

Article 82 [...]

Article 83

I.-Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article L. 420-4, la référence : « de l'article L. 421-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 421-1, L. 423-1, L. 423-1-1, L. 423-2, L. 423-4, L. 423-5, L. 423-6, L. 423-7, L. 423-8, L. 423-8-1, L. 423-9, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-15, L. 423-16, L. 423-17, L. 423-18, L. 423-21, L. 423-22, L. 423-23, L. 423-25, L. 428-2, L. 428-3, L. 428-14 et L. 428-20 » ;

2° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) Après l'article L. 423-1, il est inséré un article L. 423-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-1-1.-Nul ne peut pratiquer la chasse en Guyane s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.

« Le caractère valable en Guyane du permis de chasser résulte :

« 1° De la réussite à l'examen mentionné à l'article L. 423-5 dont les épreuves sont adaptées aux spécificités du territoire de la Guyane en ce qui concerne la chasse, la forêt, les espèces présentes et les règles de sécurité ;

« 2° De l'accomplissement de l'une des formalités mentionnées à l'article L. 423-23. » ;

b) La section 1 est complétée par un article L. 423-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-8-1.-En Guyane, le représentant de l'Etat dans le territoire :

« 1° Désigne les organismes dispensant les formations mentionnées aux articles L. 423-2 et L. 423-8 ;

« 2° Désigne deux chasseurs siégeant à la place des représentants de la fédération des chasseurs dans le jury mentionné à l'article L. 423-5 ;

« 3° Peut dispenser les candidats résidant dans les zones mal desservies du certificat médical mentionné à l'article L. 423-6 sous réserve qu'ils produisent une déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont pas atteints d'une affection mentionnée au 6° de l'article L. 423-15. Les deux derniers alinéas de l'article L. 423-11 sont applicables en cas de fausse déclaration. En cas de doute sur la déclaration relative aux affections mentionnées au 6° de l'article L. 423-15, le représentant de

l'Etat dans le territoire peut demander un certificat médical. » ;

c) Après la sous-section 4 de la section 2, est rétablie une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Dispositions propres à la Guyane

« Art. L. 423-22.-La validation pour la Guyane du permis de chasser délivré en France ou des documents mentionnés à l'article L. 423-21 n'est possible ou n'est valable que si le détenteur justifie de sa connaissance de la forêt et de la faune sauvage guyanaises et des règles de sécurité et de gestion afférentes.

« Cette justification résulte :

« 1° Soit de l'obtention en Guyane du permis de chasser au titre de la reconnaissance de l'expérience cynégétique des résidents en application du II de l'article 83 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

« 2° Soit de l'admission à l'examen mentionné à l'article L. 423-5 du présent code passé en Guyane ; « 3° Soit de l'admission à un examen de ces connaissances spécifiques organisé suivant les mêmes règles que celles prévues aux articles L. 423-5 à L. 423-8.

« Art. L. 423-23.-Outre les cas prévus à l'article L. 423-12, le permis des résidents à titre principal en Guyane peut-être validé pour, au plus, deux communes limitrophes.

« Les articles L. 423-16 à L. 423-18 ne sont pas applicables à cette validation communale.

« La validation résulte du visa annuel du permis par le maire de la commune de résidence de l'intéressé ou d'une des communes du lieu de chasse. La validation ne donne lieu qu'à la perception, par la commune du lieu de visa, d'une taxe qu'elle délibère mais dont le montant ne peut excéder la moitié de celui de la redevance départementale annuelle.

« Le représentant de l'Etat dans le territoire peut accorder un visa irrégulièrement refusé ou annuler un visa irrégulièrement accordé. »

II.-Est dispensée de l'examen prévu à l'article L. 423-5 du code de l'environnement, toute personne majeure qui, à la date de promulgation de la présente loi, chasse en Guyane et y réside à titre principal en conformité avec la législation sur le séjour dans ce territoire, selon une attestation du maire de la commune de résidence ou du lieu de cette chasse. Sa demande de délivrance du permis doit être déposée à peine de nullité avant le 1er janvier 2020 auprès du représentant de l'Etat dans le territoire.

La délivrance du permis est gratuite.

Le représentant de l'Etat dans le territoire peut accorder une attestation irrégulièrement refusée ou annuler une attestation irrégulièrement accordée.

III.-Les décrets d'application du présent article sont pris après avis de la collectivité territoriale de Guyane.

